JOURNAL **OFFICIEL**

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements: UN AN 600 UM 800 UM Ordinaire Par avion Mauritanie Par avion France ex-communauté Par avion autres pays Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.

Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).

BIMENSUEL

PARAISSANT le 1er et 3e MERCEDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)

annonces doivent être remises au plus tar un mois avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

11 août 1984	Ordonnance n° 84-182 autorisant la ratification de la convention d'aval et d'engagement d'autorisation de transfert signée en date du 5 juillet 1984, entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique	456
16 août 1984	Ordonnance n° 84-188 autorisant la ratification de la convention de crédit d'un montant de 4,5 mil- lions de D.K. signée le 10 juillet 1984 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe pour le développement économique et social	456

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, **DÉCISIONS, CIRCULAIRES**

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes divers:

4 août 1984	Décret n° 99-84 confiant au lieutenant Ely ould Ahmed Ely, directeur du Garage administratif, l'intérim du Cabinet militaire	456
4 août 1984	Décret n° 8-D-84 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	456
4 août 1984	Décret n° 9-D-84 portant nominations dans l'ordre du Mérite national	456
4 août 1984	Décret n° 10-D-84 portant attributions de la médaille d'honneur	456
12 août 1984	Décret n° 11-D-84 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	457

Ministère de la Défense nationale

Actes divers:

26 juillet 1984	Décret n° 96-84 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur	4
26 juillet 1984	Décret n° 97-84 portant intégration d'officiers de réserve et nomination d'élèves officiers d'active de l'Armée nationale	4.
26 juillet 1984	Décision n° 1106 portant admission d'un officier de réserve dans l'armée d'active	
9 août 1984	Décision n° 1204 plaçant en position « détaché » auprès du ministère de l'Information et des Télécommunications un sous-officier de l'Armée nationale	4:
18 août 1984	Décision n° 1230 plaçant en position « détaché » auprès du ministère de la Santé et du Travail un sous-officier de l'Armée nationale	4:
21 août 1984	Décret n° 105-84 portant nomination d'un élève- officier médecin d'active de l'Armée nationale	45
22 août 1984	Arrêté n° 486 plaçant en position « hors cadre » auprès de l'A.N.A.D. un sous-officier de l'Armée nationale	45

Ministère des Affaires éfrangères et de la Coopération

Actes réglementaires:

5 août 1984	Décret n° 84-177 allouant une indemnité spéciale de
	fonction aux chefs de section du Caire et de Rabat.

Ministàna da 191-44	winner	ı	l: 12 juin 1984	Arrêté R-089 fixant les prix de vente en gros et au
Ministère de l'Inté	rieur			détail de certains produits de l'industrie natio- nale (couvertures de la Mauritanie)
Actes divers:			7 juillet 1984	Décret n° 84-151 réglementant l'attribution de la carte d'import-export
16 mai 1984	Décision n° 722 portant détermination de l'ancienneté de certains gradés et gardes nationaux Décision n° 742 portant attribution d'une commis-	458	22 juillet 1984	Arrêté n° R-104 portant fixation des prix de gros des produits SONIMEX sur l'ensemble du territoire national
	sion d'un an à un garde national	458	25 juillet 1984	Arrêté n° R-113 portant création des services régionaux des directions du commerce
	Arrêté n° 390 portant révocation de cinq gardes nationaux	459	25 juillet 1984	Arrêté n° R-116 portant approbation des plans comptables de la S.N.I.M., de la SOMACAT
	sion de deux ans à trois sous-officiers de la Garde nationale	459	8 août 1984	et de la SOMECOB
11 juillet 1984	Arrêté n° 410 portant rétrogradation d'un brigadier au grade de garde de 2° échelon de la Garde natio- nale	459	26 août 1984	d'avance
9 août 1984	Décision n° 1199 portant détermination de l'ancienneté de certains gradés et gardes nationaux	459		7 janvier 1984
9 août 1984			Actes divers:	D
21 août 1984				Décret n° 84-065 portant prorogation du décret n° 81-035 du 26 février 1981 agréant la SOBOMA au régime A du Code des investissements
	(an extrem de la 1 once nationale)	400		Décision n° 945 allouant une subvention à la SONADER
			19 juin 1984	Décision n° 951 allouant une subvention complémentaire à l'O.R.T.M. pour l'année 1984
Ministère de la Jus	tice et de l'Orientation islamique		26 juin 1984	Arrêté n° 386 portant détachement d'un fonctionnaire
Àctes réglementa	tires:		28 juin 1984	Décision n° 997 allouant une subvention à la SO-NADER
	Arrêté n° R-132 portant approbation des objectifs	460	5 juillet 1984	Décret n° 84-154 portant agrément de la Société mauritanienne de fabrication de la chaux (S.MF.C.) à l'annexe du Code des investissements
	et programmes généraux des inspections ordinaires pour l'année judiciaire 1984-1985	460	14 juillet 1984	Décision n° 1039 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur à des personnes physiques et morales pour l'année 1984
Actes divers:	en e		19 juillet 1984	Arrêté n° 427 accordant une bonification à un inspecteur des douanes
19 juillet 1984	Arrêté n° R-104 fixant la liste des bacheliers admis en 1 ^{re} année de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques	461		Arrêté n° 438 accordant une disponibilité à un fonctionnaire
25 juillet 1984	Arrêté n° R-112 fixant les attributions du secrétaire	401	22 juillet 1984	Arrêté n° 439 mettant un fonctionnaire à la retraite. 4 Décision n° 1108 portant attribution de la carte
	général du ministère de la Justice et portant délégation de signature	461		d'importateur-exportateur à des personnes physiques et morales pour l'année 1984
30 juillet 1984	Décret n° 98-84 portant nomination d'un conseiller administratif	461	30 juillet 1984	Décision n° 1112 portant relève d'un agent comptable 4
5 août 1984	Arrêté n° 449 confiant l'intérim du tribunal dépar- temental de Sebkha au tribunal départemental de Tevragh-Zeina	461	7 août 1984	Arrêté n° 467 portant détachement d'un administrateur civil
5 août 1984	Arrêté n° 466 portant affectation d'un mouallim au secteur recherche de l'Institut supérieur d'études		13 août 1984	Décision n° 5638 portant autorisation de dédouaner pour autrui et pour son propre compte à Air-Mauritanie
11 août 1984	et de recherches islamiques	461	13 août 1984	Décision n° 5817 accordant les agréments de commissionnaires en douane
	fonctionnaires à la fondation islamique des Awqafs	462	23 août 1984	Décision n° 5895 accordant les agréments de commissionnaires en douane
21 août 1984	Arrêté n° 483 portant nomination d'un mouslih à Civé	462	27 août 1984	Décision n° 5972 accordant les agréments de commissionnaires en douane
			29 août 1984	Décision n° 6036 accordant les agréments de commissionnaire en douane
Ministère des Fina	nces et du Commerce			
Actes réglemente	uires:		Ministère des Pêch	es et de l'Economie maritime
12 juin 1984	Arrêté n° R-087 fixant le prix de vente en gros et au détail de certains produits de l'industrie nationale (bougies de la SOMACOGIR)	462	Actes divers:	Diamet and 04 124 are
12 juin 1984			6 juin 1984	Décret n° 84-131 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la Société mauritanienne pour la commercialisation des poissons (S.M.C.P.)
	mane (permunes de la S.IVI, C.I.)	704	•	460 poissons (0.111.0.1.1)

,	Décision n° 1110 portant nomination d'un secrétaire particulier	471	16 août 1984	Arrêté n° R-126 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale de la santé publique, section techniciens supérieurs de la santé	475
	Youness Najib		16 août 1984	Arrêté n° R-127 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale de la santé publique, section infirmiers médico-sociaux	
	Cigalla Secundo	1 /1	16 août 1984	Arrêté n° R-128 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale de la santé publique, section sages-femmes d'Etat	
nistère des Mine	es et de l'Industrie		Actes divers:		
Actes réglementa	ures:		14 juillet 1984	Décision n° 1040 portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de médecin cardiologue.	478
oût 1984	Arrêté n° R-133 fixant la date de mise en exploitation de l'unité de fabrication de la Société de développement industriel et commercial (S.D.I.C.)	1 71	14 juillet 1984	Décision n° 1041 portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de médecin gynécologue obstétricien à Nouakchott	478
			14 juillet 1984	Décision n° 1042 portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de médecin pédiatre	478
Actes divers:	Décret n° 84-153 portant nomination des adminis-		29 juillet 1984	Arrêté n° R-117 portant autorisation de création et d'ouverture d'une officine pharmaceutique à Nouakchott	479
A. 1004	trateurs représentant l'Etat au conseil d'admi- nistration de la S.M.T.H. et désignant le prési- dent du conseil d'administration de cette société.	172	31 juillet 1984	Arrêté n° R-118 fixant la composition de la com- mission paritaire de la convention collective annexe à la convention collective générale du	175
out 1984	Arrêté n° 458 portant nomination d'une commission d'évaluation et de liquidation	172		13 février 1974 pour la branche des Bâtiments et Travaux publics	479
			2 août 1984	Décision n° 1156 portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de pharmacien à Nouak-chott	479
istère du Dével	oppement rural		7 août 1984	Arrêté n° R-122 portant dérogation à l'article 2 du décret n° 83-225 bis du 2 novembre 1983 fixant les distances minimales	479
Actes divers:			7 août 1984	Arrêté n° R-123 portant autorisation de création et d'ouverture d'une officine pharmaceutique à Nouakchott	480
llet 1984	Décret n° 84-156 portant nomination du président et de certains membres du conseil d'administra- tion du Centre national d'élevage et de recher-	450	18 août 1984	Décision n° 1231 portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de pharmacien à Nouak-chott	
ìt 1984	Décret n° 84-115 portant nomination du président et de deux membres du conseil d'administration	472	26 août 1984	Arrêté n° R-136 portant dérogation à l'article 2 du décret n° 83-225 bis du 2 novembre 1983 fixant les distances minimales	
ìt 1984	Arrêté n° 497 portant détachement d'un ingénieur	472 472	26 août 1984	Arrêté n° R-137 portant dérogation à l'article 2 du décret n° 83-225 bis du 2 novembre 1983 fixant les distances minimales	
itère de l'Edu	cation nationale		Ministère de l'Info	ormation et des Télécommunications	
Actes divers:			Actes réglemente	aires:	
et 1984	Décision n° 1073 portant rectificatif de la décision n° 821 du 27 mai 1984	1 73	30 juillet 1984	Décret n° 84-174 portant modification de l'article 6 du décret n° 81-257 du 12 décembre 1981	÷
	Arrêté n° 457 portant réintégration d'un professeur	173		créant l'Office de radiodiffusion télévision de Mauritanie (O.R.T.M.)	480
1984	Décret n° 84-180 portant désignation d'une commission nationale de la réforme de l'enseignement 4	173	30 juillet 1984	Décret n° 84-175 portant modification de l'arti- cle 5 du décret n° 34 du 21 août 1978 créant l'Agence mauritanienne de presse (A.M.P.)	
			30 juillet 1984	Décret n° 84-176 portant modification de l'article 5 du décret n° 32 du 21 août 1978 créant	,01
ère de la San	nté et du Travail			la Société mauritanienne de presse et d'impression (S.M.P.I.)	481
1ctes réglementa	nires:				
	Arrêté n° R-124 portant ouverture d'un concours professionnel de recrutement d'auxiliaires médicosociaux.	173		. — TEXTES PUBLIÉS ITRE D'INFORMATION	
1984	Arrêté n° R-125 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale de la santé publique, section infirmiers d'Etat			TN7	

L — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 84-182 du 11 août 1984 autorisant la ratification de la convention d'aval et d'engagement d'autorisation de transfert signée en date du 5 juillet 1984, entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention d'aval et d'engagement d'autorisation de transfert signée en date du 5 juillet 1984, entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique, au titre du prêt de 89.000.000 FF accordé à la SONELEC par cette institution.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 11 août 1984.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président:

Lieutenant-Colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

ORDONNANCE n° 84-188 du 16 août 1984 autorisant la ratification de la convention de crédit d'un montant de 4,5 millions de D.K. signée le 10 juillet 1984 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe de développement économique et social.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention de crédit d'un montant de *quatre millions cinq cent mille* (4.500.000) dinars koweitiens signée le 10 juillet 1984 à Nouakchott entre la République islamique de Mauritanie (R.I.M.) et le Fonds arabe pour le développement économique et social (F.A.D.E.S.) destiné à la participation au financement du projet « Services scolaires, sanitaires et vétérinaires ».

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 16 août 1984.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président:

Lieutenant-Colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 99-84 du 4 août 1984 confiant au lieutenant Ely ould Ahmed Ely, directeur du Garage administratif, l'intérim du Cabinet militaire.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Ely ould Ahmed Ely, directeur du Garage administratif, est chargé d'assurer l'intérim du chef du Cabinet militaire pendant l'absence du titulaire.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 3 août 1984.

DÉCRET n° 8-D-84 du 4 août 1984 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national «Istihqaq El Watani El Mauritani»:

 Son Excellence M. Mahjoub ould Boye, ambassadeur représentant permanent de la République islamique de Mauritanie aux Nations Unies.

DÉCRET nº 9-D-84 du 4 août 1984 portant nominations dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani El Mauritani » :

— M. Coursin, directeur du projet Guelbs.

ART. 2. — Sont nommés au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani El Mauritani »:

MM.

- Baba ould Sidi Abdallah, administrateur directeur général de la S.N.I.M.-S.E.M.:
- Salah Khammouma, directeur des opérations de la S.N.I.M.;
- Fave Joël, directeur des travaux projet Guelbs;
- Adwan Fayadh, directeur de la Société des Mines de l'Inchiri.

DÉCRET n° 10-D-84 du 4 août 1984 portant attributions de la médaille d'honneur.

ARTICLE PREMIER. — La médaille d'honneur de 3° classe est conférée aux personnes dont les noms suivent :

- M. Abdallahi ould Abdel Fetah, directeur chargé du démarrage du projet Guelbs;
- M. Hamadi ould Hamadi, directeur financier S.N.I.M.

ÉCRET n° 11-D-84 du 12 août 1984 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel au grade de evalier dans l'ordre du Mérite national «Istihqaq El Watani El auritani » :

Capitaine Mathieu Michel.

inistère de la Défense nationale

ACTES DIVERS:

ÉCRET n° 96-84 du 26 juillet 1984 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers d'active dont les noms et matricules ivent sont promus au grade supérieur à compter du 1er août 1984.

SECTION MER

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe

Les enseignes de vaisseau de 2^e classe:

Sall Oumar, mle 69.050 (5/50);

Isselkou ould Cheikh El Wely, mle 80.559 (6/50).

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution présent décret.

ÉCRET n° 97-84 du 26 juillet 1984 portant intégration d'officiers de réserve et nomination d'élèves officiers d'active de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-lieutenants de réserve à titre définitif situation d'activité sortant du cours d'activation de l'E.M.I.A. dont les oms et matricules suivent sont admis au bénéfice du statut de l'armée active avec leur grade pour prendre rang à compter du 1er juillet 1984.

SECTION TERRE

Les sous-lieutenants:

Bouh ould Ahmedou ould Bechiri, mle 76.044;

Mohamed Lemine ould Messoud, mle 74.1015;

Ely Cheikh ould Moma, mle 83.006;

Mohamed Mahmoud ould Wanna, mle 80.517;

Aly ould El Hadj Weiss, mle 77.985;

Seydina Oumar ould Elemine, mle 77.1008;

Mohamed ould Moissigne, mle 70.155;

Ahmed ould Weiss, mle 78.916;

Ahmed ould R'Hill, mle 75.828;

Boubacar Ba, mle 76.861;

Mohamed ould Abderrahmane, mle 75.1047;

Sy Mamadou Saidou, mle 76.1225;

Abdellahi ould Mohamed Mahmoud, mle 76.1249;

Mohamed ould Brahim ould Ahmed Deya, mle 81.177;

Mohamed Mahmoud ould Mohamed Bouna, mle 82.084.

ART. 2. — Les élèves officiers d'active sortant de l'E.M.I.A. dont les oms et matricules suivent sont nommés, à compter du 1er juillet 1984, au ade de sous-lieutenant d'active à titre définitif:

Les E.O.A.:

Salem Vall ould Isselmou, mle 82.396;

Brahim Vall ould Cheibany, mle 83.157;

- Sidi Mohamed ould Touhamy, mle 79.859;
- Cherif Moctar ould Mohamed Lemine, mle 84.070; Abderrahmane ould Moulaye Ely, mle 80.914;
- Makhalla ould Mohamed Cheikh, mle 84.071;
- Mohamed El Moustapha ould Mohamed Lemine, mle 82.394;
- Mohamedou Mensour Kane, mle 80.911;
- Brahim ould Mohamed Abdallahi ould Heleh, mle 80.1038;
- Sidatna ould Mohamed El Mehdy, mle 80.1000;
- Mohamed Lemine ould Mohamed Abdallahi, mle 81.390;
- Mohamed Lemine ould Hamakhatar, mle 80.910;
- Mohamed Abdellahi ould Baba ould Baye, mle 82.427;
- Mamady ould Abeidy, mle 80.912;
- Koundio Oumar Mamadou, mle 80.1002;
- Abdallahi ould Mohamed, mle 81.449;
- Ethmane ould Labeid ould Lahmar, mle 79.868;
- Mohamed ould Ahmed Vall, mle 80.908;
- Mohamed El Moctar ould Mohamed Abdellahy, mle 81.468;
- Zeidane ould Mahfoud, mle 81.450;
- Sidi ould El Bou, mle 80.1001;
- Mohamed El Moctar ould Ahmed Kehel, mle 82.393;
- Zeidane ould Mohamed Mahmoud, mle 83.242;
- Yeslem ould El Beusthani ould Ebbou, mle 78.1069;
- Mohameden ould Bilal ould Amar Salem, mle 76.1290;
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed, mle 85.070; Cheikh ould Abdellahi, mle 79.866;
- Mohamed Yahya ould Abderrahmane, mle 79.873;
- Soudi ould Sidi Mohamed Jedane, mle 77.1074;
- Souleimane ould Mahfoud ould Khattar, mle 80.1034;
- Mohamed Lemine ould Seika, mle 81.389;
- Mohamed Taghioulah ould Nema, mle 81.391;
- Ne ould Soufi ould Brahim, mle 82.317;
- Diop Samba Ifra, mle 80.915;
- Bouna ould Ahmed Tennou, mle 78.1070;
- Abdallahi ould Taleb Boubacar, mle 81.448;
- Alioune ould Matalla, mle 77.1055;
- Mohamed ould Demba, mle 80.907;
- Diagana Chouaibou, mle 78.1068;
- Moustapha ould Sidi Aly, mle 80.906;
- Tourad ould Abd Samed, mle 80.909;
- Sidi Elemine ould Ahmed Banan, mle 82.392;
- Mohamed ould Mohameden ould Mohamed Sidi, mle 82.395;
- Mahmoud ould Yahya ould Menkouss, mle 75.1077;
- Diagana Mamadou Youssef, mle 80.003;
- Ismail ould Ahmed, mle 79.593;
- Sall Abdoulaye Moussa, mle 79.856;
- El Hacen ould Mohamedou ould Baba, mle 78.1080;
- Abdel Jelil ould Beitoura, mle 78.1075;
- Mohamed ould Sid'El Moctar, mle 85.069.

ART. 3. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION nº 1106 du 26 juillet 1984 portant admission d'un officier de réserve dans l'armée d'active.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant de réserve en situation d'activité dont les nom et matricule suivent est admis au bénéfice du statut d'active avec le grade de sergent-chef pour prendre rang au 1er juillet 1984:

El Farah ould Echkouna, mle 76.927.

ART. 2. — Il lui sera attribué le certificat iner-armes et le brevet d'arme n° 1 Infanterie par décision à paraître sous timbre du chef d'étatmajor national.

ART. 3. — Le chef d'etat-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1204 du 9 août 1984 plaçant en position «détaché» auprès du ministère de l'Information et des Télécommunications un sous-officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Diop Mamadou, mle 66.071, en service à la C.Q.G., est placé en position « détaché » auprès du ministère le l'Information et des Télécommunications.

ART. 2. — Cette position « détaché » est valable pour une durée de ix (6) mois à partir du 15 juillet 1984.

DÉCISION n° 1230 du 18 août 1984 plaçant en position «détaché» auprès du ministère de la Santé et du Travail un sous-officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le maître principal Niang Mamadou, mle 6.008, aide-anesthésiste, en service à la C.Q.G., est placé en position détaché » auprès du ministère de la Santé et du Travail.

ART. 2. — Cette position « détaché » est valable pour une durée de x (6) mois à partir du 15 juillet 1984.

VÉCRET n° 105-84 du 21 août 1984 portant nomination d'un élève officier médecin d'active de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'élève officier médecin Abdou Fassa, mle).156, est nommé au grade de médecin-capitaine d'active, section Terre, compter du 1^{er} juillet 1984.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution 1 présent décret.

RRÊTÉ n° 486 du 22 août 1984 plaçant en position « hors cadre » auprès de l'A.N.A.D. un sous-officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Amadou Moussa, mle 53.192, l'Armée nationale, en service à la C.Q.G., est placé en position « hors dre » auprès de l'A.N.A.D.

- ART. 2. Cette position «hors cadre» est valable pour une durée deux (2) ans, du 1er janvier 1983 au 1er janvier 1985.
- ART. 3. Durant le temps passé dans cette position, la rémunération l'entretien de ce personnel seront à la charge du service employeur et lculés sur la base dont il bénéficiait dans son cadre d'origine augmenté entuellement des indemnités de fonction ou d'emploi auxquelles il urrait prétendre.
- ART. 4. Le service employeur effectuera sur la solde de ce sousficier une retenue de 6 % à sa solde budgétaire représentant la part ntribuable de l'employé à la Caisse nationale des retraites.
- ART. 5. Le service employeur versera trimestriellement les 12 % de solde budgétaire allouée à l'intéressé, ainsi que les retenues mentiones à l'article 4 à la Trésorerie générale de la Mauritanie et pour le npte de la Caisse nationale des retraites à titre de quote-part contribude l'employeur.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 84-177 du 5 août 1984 allouant une indemnité spéciale de fonction aux chefs de section du Caire et de Rabat.

ARTICLE PREMIER. — Les chefs de section chargés des intérêts de la République islamique de Mauritanie en République Arabe d'Egypte et au Royaume du Maroc perçoivent, à la place de l'indemnité de logement, une indemnité spéciale de fonction.

ART. 2. — Cette indemnité, dont le montant est égal à l'indemnité de logement, est allouée dans les conditions fixées par le décret n° 71-171 du 29 juin 1971 modifié par le décret n° 80-318 du 6 décembre 1980 susvisé.

ART. 3. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Intérieur

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 722 du 16 mai 1984 portant détermination de l'ancienneté de certains gradés et gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} février 1984, l'ancienneté des gradés et gardes nationaux, dont les noms et matricules figurent cidessous, est fixée ainsi qu'il suit:

Brigadier-chef + 20 ans:

- Taleb ould Sidi Ahmed, mle 1.699, ind. 400, 25 ans de services;
- Brigadier + 20 ans:
 Fall Moktar, mle 1.672, ind. 320, 20 ans de services;

Garde 2e échelon + 20 ans:

- Ahmed ould Efeil, mle 1.572, ind. 310, 20 ans de services;

Gardes 2º échelon + 15 ans:

- Hamdine ould Mohamed Khatary, mle 2.100, ind. 290, 15 ans de services:
- Idoumou ould Bouna, mle 2.110, ind. 290, 15 ans de services; Garde 2º échelon + 10 ans:
- Cheickh ould Amane, mle 2.166, ind. 270, 10 ans de services.

DÉCISION n° 742 du 20 mai 1984 portant attribution d'une commission d'un an à un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Une commission d'un an est, à compter du 1er janvier 1984, attribuée au garde national dont le nom et le matricule figurent ci-dessous:

 M. Abdallahi ould Minih, garde de 2º échelon, mle 1.627, Groupement régional n° 8, Tidjikja. RÊTÉ nº 390 du 3 juillet 1984 portant révocation de cinq gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 3 juillet 1984, sot révoqués du ps de la Garde nationale (pour fautes graves) les gardes dont les noms natricules figurent ci-dessous:

MM.

N'Dongue Mamadou, garde 2e échelon, mle 2.929, ind. 250, Gr. n° 9, 7 ans, 4 mois et 5 jours de services;

Thiam Djibril, garde 2° échelon, mle 3.795, ind. 250, Gr. n° 9, 7 ans, 4 mois de services;

Hamadi Cira, garde 2^e échelon, mle 3.920, ind. 250, EHR/EMGN, 5 ans et 2 mois de services;

Sene Medoune, garde 2e échelon, mle 4.057, ind. 250, S/Gr. n° 1, ans et 2 mois de services;

Ahmedou Bamba ould Khatry, garde 1er échelon, mle 4.536, ind. 210, 3r. n° 2, 4 ans, 8 mois et 6 jours de services.

 $\mathtt{Art.}\ 2.\ -$ Les intéressés auront droit au remboursement des retenues γ pension.

ART. 3. — Les intéressés n'auront pas droit à la délivrance d'un ficat de bonne conduite.

ISION n° 1009 du 4 juillet 1984 portant attribution d'une commison de deux ans à trois sous-officiers de la Garde nationale.

RTICLE PREMIER. — Une commission de deux ans est attribuée, à ter du 1^{er} mai 1984, aux sous-officiers de la Garde nationale dont les et matricules figurent ci-dessous:

$\dot{\mathbf{M}}$

y ould Sid'Ahmed Ely, adjudant-chef, mle 1.062, sous-groupement tonome n° 1, Nouakchott;

ahim ould Boubacar, adjudant, mle 1.676, section Passage, M.G.N., Nouakchott;

w Mamadou Navel, adjudant, mle 1.774, section Auto, E.M.G.N., nuakchott.

TÉ n° 410 du 11 juillet 1984 portant rétrogradation d'un brigadier grade de garde de 2° échelon de la Garde nationale.

TICLE PREMIER. — A compter de la date de signature du présent est rétrogradé au grade de garde de 2° échelon, le brigadier dont le le matricule figurent ci-dessous :

Nenny ould Kerkoub, brigadier, mle 4.699, ind. 240, C.I. Rosso, ns et 6 mois de services au 1er juin 1984.

ION n° 1199 du 9 août 1984 portant détermination de l'ancienneté certains gradés et gardes nationaux.

ICLE PREMIER. — A compter du 1er mai 1984, l'ancienneté des et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous e ainsi qu'il suit:

udant (+ 20 ans):

ned ould Sidi Mohamed, mle 1.772, major. ind. 40, ind. 440, ns et 15 jours de services;

Brigadier-chef (+ 25 ans):

 Mohamed ould Haïmédoune, mle 1.735, major. ind. 40, ind. 400, 25 ans et 21 jours de services;

Brigadiers-chefs (+ 20 ans):

- Wane Hamadi Samba, mle 1.897, major. ind. 40, ind. 380, 20 ans et 19 jours de services;
- Moussa Mondé Koné, mle 1.970, major. ind. 40, ind. 380, 20 ans et 16 jours de services;

Brigadier (+20 ans):

 Fall Mohamed Yargue, mle 1.198, ind. 320, 20 ans et 24 jours de services;

Brigadier (+15 ans):

- Siby Saleck, mle 1.981, ind. 300, 15 ans et 15 jours de services; Brigadiers (+ 10 ans):
- Sidi Mohamed ould M'Bareck, mle 2.329, ind. 280, 10 ans de services;
- Ely ould Mohamed Cheickh, mle 2.328, ind. 280, 10 ans de services;
 Gardes 2^e échelon (+ 10 ans):
- El Moctar Leh, mle 2.325, ind. 270, 10 ans de services;
- Barikalla ould Bondi, mle 2.327, ind. 270, 10 ans de services;
- Mohamed Zeina ould Mohamed Mahmd., mle 2.334, ind. 270, 10 ans de services;
- Thierno Hamath, mle 2.331, ind. 270, 10 ans de services;
- Elbèye ould Bézeïd, mle 3.498, ind. 270, 10 ans de services;
- Moctar ould Kleib, mle 2.332, ind. 270, 10 ans de services;
- Sid'Ahmed ould El Békay ould El Hemin, mle 2.337, ind. 270, 10 ans de services;
- Abdoulaye Beïdari, mle 2.323, ind. 270, 10 ans de services;
- Mohamed ould Ely Zeïne, mle 2.324, ind. 270, 10 ans de services.

DÉCISION n° 1200 du 9 août 1984 portant détermination de l'ancienneté de certains gradés et gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er juin 1984, l'ancienneté des gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous est fixée ainsi qu'il suit:

Brigadier (+ 20 ans):

— Ely ould Boulemsak, mle 1.826, ind. 320, 20 ans de services;

Brigadier (+ 15 ans):

- Diallo Mamadou Housseinou, mle 2.112, ind. 300, 15 ans de services;
 Brigadiers (+ 10 ans):
- Ely ould Hamad, mle 2.256, ind. 280, 10 ans et 3 mois de services;
- Sidi ould Abderrahmane, mle 2.312, ind. 280, 10 ans et 3 mois de services;
- Touré Baba Abdoulaye, mle 2.631, ind. 280, 11 ans et 5 mois de services;

Gardes 2e échelon (+ 15 ans):

- Touré Dahirou, mle 2.043, ind. 290, 15 ans et 4 mois de services;
- Mohamed ould Ahmed Mohamed Fall, mle 3.406, ind. 290, 15 ans et 1 mois de services;

Gardes 2e échelon (+ 10 ans):

- Ahmed ould Haïballah, mle 2.277, ind. 270, 10 ans et 3 mois de services;
- Louleïd ould Ahmed, mle 2.314, ind. 270, 10 ans et 3 mois de services;
 Mohamed ould Anna, mle 3.375, ind. 270, 10 ans de services;
- Ahmed Salem ould Mohamed, mle 3.378, ind. 270, 10 ans de services;
- N'Diaye Samba, mle 3.738, ind. 270, 10 ans de services.

DÉCRET n° 84-194 du 21 août 1984 portant nomination de directeurs et de chefs de service au ministère de l'Intérieur (direction de la Police nationale).

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur (direction de la Police nationale):

1. En qualité de directeurs

Directeur du personnel:

 M. Mohamedou ould N'Diaye, commissaire de police de 8º échelon, indice 1260, matricule 11.222 X, précédemment directeur régional de sûreté du Gorgol.

Directeur régional de sûreté du District de Nouakchott:

M. Izidbih ould Mohamed Lemine, commissaire de police de 4e échelon, indice 1050, matricule 11.139 G, précédemment directeur de la sûreté de l'Etat.

Directeur régional de sûreté du Tiris-Zemmour:

M. Mohamed El Moctar ould Seyid, commissaire de police de 1^{er} échelon, indice 760, matricule 11.157 B, précédemment directeur régional de sûreté du District de Nouakchott.

Directeur régional de sûreté du Tagant:

 M. Mohamedou ould El Bar, commissaire de police de 4º échelon, indice 1050, matricule 11.407 Y, précédemment directeur régional de sûreté du Trarza.

Directeur régional de sûreté du Guidimaka:

 M. Ahmed ould Louleid, commissaire de police de 2º échelon, indice 900, matricule 11.229 E, précédemment directeur régional de sûreté de l'Assaba.

Directeur régional de sûreté de Dakhlet-Nouadhibou:

 M. Diop Ibrahima, commissaire de police de 2º échelon, indice 900, matricule 11.194 R, précédemment en service à la direction de la Police nationale.

Directeur régional de sûreté du Gorgol:

 M. Abdatt ould Senny, commissaire de police de 1^{er} échelon, indice 760, matricule 12.327 Y, précédemment directeur régional de sûreté de Dakhlet-Nouadhibou.

Directeur régional de sûreté du Trarza:

M. Cheikh ould Mohamed Salem, commissaire de police de 1^{er} échelon, indice 760, matricule 13.898 F, précédemment directeur régional de sûreté du Hodh El Chargi.

Directeur régional de sûreté du Hodh El Chargi:

 M. Hamoud ould Kharchi, commissaire de police de 4e échelon, indice 1050, matricule 11.329 F, précédemment directeur régional de sûreté de l'Adrar.

Directeur régional de sûreté de l'Adrar:

 M. Ba Samba Thierno, commissaire de police de 2º échelon, indice 900, matricule 11.099 N, précédemment en stage au bureau de sécurité.

Directeur régional de sûreté de l'Inchiri:

M. Mohamed Lemine ould Ahmed, commissaire de police de 1^{er} échelon, indice 760, matricule 40.114 B, précédemment directeur régional de sûreté du Tiris-Zemmour.

Directeur régional de sûreté de l'Assaba:

 M. Saleck ould Brahim, officier de police de 2º classe, 4º échelon, indice 740, matricule 11.041 A, précédemment directeur régional de sûreté du Guidimaka.

2. En qualité de chefs de service

Direction du personnel, chef du service des contrôles:

M. Sall Samba, commissaire de police de 1er échelon, indice 760, matricule 11.069 F, précédemment en service à la direction du personnel.

Direction de la police judiciaire et de la sécurité publique, chef du service de la police judiciaire:

M. Mohamed ould Lekoid, officier de police de 2º classe, 3º échelon, indice 670, matricule 11.618 S, précédemment directeur régional de sûreté du Tagant.

Chef du service de la réglementation:

M. Etfaghanallah ould Mohamed Salem, officier de police de 2 classe, 3e échelon, indice 670, matricule 11.679 T, précédemment commissaire de police de Teyarett.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 84-185 du 13 août 1984 portant création d'une cour d'appel.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Kiffa une cour d'appel dont le ressort couvre les ressorts des tribunaux régionaux de l'Assaba, du Guidimaka, du Hodh El Chargi et du Hodh El Gharby.

ART. 2. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-132 du 18 août 1984 portant approbation des objectifs et programmes généraux des inspections ordinaires pour l'année judiciaire 1984-1985.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés à la fois la matière et le calendrier des objectifs et programmes des inspections ordinaires dont les détails sont indiqués ci-après pour l'année judiciaire 1984-1985 :

- A. Matière: Les objectifs et la tâche des inspections ordinaires seront de:
- a) Contrôler dans les limites de l'article 4 du décret susvisé du 3 septembre l'application correcte des horaires officiels, la présence et l'assiduité au travail, la tenue des registres réglementaires, l'application correcte, en matière de procédure judiciaire et administrative, des lois, règlements, instructions et circulaires; contrôler et constater l'action et le résultat de l'action des juridictions autres que la Cour suprême, ainsi que le fonctionnement des parquets autres que le parquet du Procureur général près la Cour suprême; contrôle des greffes de juridictions autres que celui de la Cour suprême et vérifier l'application des tarifs en vigueur en matière de justice civile et criminelle; visite des prisons et contrôle de leur fonctionnement.
- b) Recenser les lacunes, difficultés et insuffisances de tous ordres qui entraveraient le fonctionnement des services inspectés ou qui seraient préjudiciables à l'action de la justice.
- c) Dispenser, en tant que de besoin, dans la limite de l'article 6 du décret susvisé, toutes sortes de conseils, d'explications ou de recommandations requis ou sollicités par les responsables des services inspectés.

cunes constatées ou à améliorer l'efficacité du fonctionnement la iustice.

- e) Etablir, d'une part un rapport d'inspection relatif au service ité, d'autre part un bulletin individuel d'inspection pour chaque sponsable de service inspecté. Le rapport est destiné au ministre isi que l'original du bulletin individuel d'inspection. Une copie ce dernier sera remise à l'intéressé à l'issue de la mission d'ins-
- B. Calendrier: Le calendrier des missions d'inspections est é ainsi qu'il suit :
- le 11 août 1984 et suivant : juridictions de Nouakchott ;
- le 20 octobre 1984 et suivant : juridictions du Hodh El Chargi et du Hodh El Gharby;
- le 5 novembre 1984: juridictions du Gorgol et de l'Assaba; le 25 novembre 1984: juridictions de Nouadhibou, Adrar et
- le 10 décembre 1984: juridictions du Brakna et du Trarza; le 25 décembre 1984: juridictions du Tagant.
- ART. 2. Le présent arrêté sera publié et communiqué en nps utile à toutes les juridictions.

ACTES DIVERS:

RRÊTÉ n° R-104 du 19 juillet 1984 fixant la liste des bacheliers admis en 1^{re} année de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis en première année de l'Institut supéeur d'études et de recherches islamiques les bacheliers dont les noms

MM.

Mohamed El Moctar ould Ethmane;

Yahya ould Taleb Mazouz;

Abdou ould Mohamed Ahmed;

Dedde ould Zeidane;

Abdellahi ould Mohamed Nouh;

Salem ould Mohamed Mahmoud;

Moulaye Abdayem ould N'Dah.

RRÊTÉ n° R-112 du 25 juillet 1984 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de la Justice et de l'Orientation islamique et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — M. Kibel Ali Diallo, secrétaire général du minise de la Justice et de l'Orientation islamique, est chargé, sous l'autorité ministre, des questions suivantes:

De la coordination de l'activité des services, organismes relevant du

De suivre, dans les différentes phases, l'étude des affaires du département et de veiller à ce que la diligence nécessaire soit apportée à

De la bonne conservation des biens, meubles et immeubles, affectés au département;

Du suivi de l'exécution des décisions du ministre.

ART. 2. — Il est habilité à signer, par délégation du ministre, les actes ministratifs courants et notamment:

- toutes pièces comptables;
- les ordres de mission et les feuilles de déplacements effectués à l'intérieur du pays;
- les correspondances, à l'exception de celles qui sont adressées aux ministres, au Président de la Cour suprême:
- les bons de commande;
- les bordereaux d'envoi;
- les demandes de renseignements;
- les originaux des télégrammes officiels et des messages;
- les communiqués à la radio concernant l'ensemble du département;
- les notes de service :
- les fiches d'engagement ou notifications de dépenses :
- la liquidation des titres de paiement.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui annule les dispositions de l'arrêté n° R-125 du 21 décembre 1983, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 98-84 du 30 juillet 1984 portant nomination d'un conseiller administratif.

ARTICLE PREMIER. - M. Mohamed Fall ould Abdellatif, administrateur, directeur des affaires politiques au ministère de l'Intérieur, est nommé, pour une durée de deux ans, conseiller administratif à la Chambre administrative de la Cour suprême, en remplacement de M. Ahmedou ould Ahmed Sultane.

ART. 2. — La nomination de l'intéressé prendra effet à compter de la signature du présent décret.

ART. 3. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° 449 du 5 août 1984 confiant l'intérim du tribunal départemental de Sebkha au tribunal départemental de Tevragh-Zeina.

ARTICLE PREMIER. — L'intérim du tribunal départemental de Sebkha sera assuré, pendant la période de congé de son titulaire, par M. Mohamed Lemine ould Cheikh El Benani, président du tribunal départemental de Tevragh-Zeina, en remplacement de M. Ahmedou ould Habib, empêché.

ARRÊTÉ n° 466 du 5 août 1984 portant affectation d'un mouallim au secteur de la recherche de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques.

ARTICLE PREMIER. — M. Sid'A med ould Ahmed Béchir, matricule 17.393 E, mouallim, est affecté à l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques en qualité de directeur des recherches à compter du 30 janvier 1984.

DÉCRET n° 84-183 du 11 août 1984 portant nomination de certains fonctionnaires à la fondation islamique des Awgafs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de la Justice et de l'Orientation islamique à compter du 5 juin 1984:

Directeur général de la fondation islamique des Awqafs:

- M. Mohamed Aly ould Zein, professeur, matricule n° 74.142.
- Directeur adjoint de la fondation islamique des Awgafs:
- M. Mohamed Lemine ould Ahmed Taleb, administrateur auxiliaire, matricule n° 14.488 X.
- ART. 2. L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.
- ART. 3. Le garde des sceaux, ministre de la Justice et de l'Orientation islamique, est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° 483 du 21 août 1984 portant nomination d'un mouslih à Civé.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Brahim ould Bouhada, juriste, est nommé mouslih à Civé (par Kaédi).

- ART. 2. L'intéressé percevra une indemnité mensuelle de 1.000 ouguiya, payable sur crédits délégués à l'agence spéciale de Kaédi.
- ART. 3. La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 08, chapitre 06, article 07, paragraphe 50.

Ministère des Finances et du Commerce

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

4RRÊTÉ n° R-087 du 12 juin 1984 fixant les prix en gros et au détail de certains produits de l'industrie nationale (bougies de la Somacogir).

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente en gros et au détail des pougies de fabrication nationale sont fixés comme suit :

Désignations	Prix en gros (usine)	<i>Prix de détail</i> (l'unité)
Bougies diamètre 20 mm: - 1 carton de 150 unités	1.050 UM	8 UM
Bougies diamètre 15 mm: - 1 carton de 240 unités	1.020 UM	5 UM
Bougies diamètre 10 mm: - 1 carton de 400 unités	1.100 UM	3 UM

- ART. 2. Les prix de détail ci-dessus indiqués ne concernent ue le territoire géographique du District de Nouakchott.
- ART. 3. Le secrétaire général du ministère des Finances et 1 Commerce, le secrétaire général du ministère des Mines et de Industrie, le directeur du Commerce intérieur et du Contrôle onomique, le directeur de l'Industrie, les gouverneurs de égions et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-088 du 12 juin 1984 fixant le prix de vente en gros et au détail de certains produits de l'industrie nationale (peintures de la S.M.C.I.).

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente en gros et au détail des peintures à huile de fabrication nationale sont fixés comme suit :

Désignations	Prix en gros (usine)	Prix de détail
1. Peinture à huile type « A 400 »:		
Boîte de 25 kilogrammes	141 UM	153 UM
— Boîte de 5 kilogrammes	147 UM	160 UM
— Boîte de 1 kilogramme	176 UM	194 UM
2. Peinture à huile type « Acrysol »:		
— Boîte de 20 kilogrammes	190 UM	207 UM
— Boîte de 4 kilogrammes	176 UM	194 UM
3. Peinture à huile « Detex »:		
Boîte de 30 kilogrammes	115 UM	125 UM
— Boîte de 5 kilogrammes	122 UM	133 UM
4. Peinture à huile type « Excel»:		
— Boîte de 25 kilogrammes	177 UM	193 UM
Boîte de 5 kilogrammes	182 UM	198 UM
- Boîte de 1 kilogramme	213 UM	231 UM
5. Peinture à huile « Marinelac »:		
— Boîte de 20 kilogrammes	241 UM	266 UM
— Boîte de 4 kilogrammes	243 UM	263 UM
— Boîte de 1 kilogramme	343 UM	368 UM
6. Peinture à huile « Masterling » :		
— Boîte de 25 kilogrammes	181 UM	198 UM
— Boîte de 5 kilogrammes	196 UM	213 UM
— Boîte de 1 kilogramme	232 UM	252 UM
7. Peinture à huile « Minimum de plomb»:		
— Boîte de 30 kilogrammes	174 UM	190 UM
— Boîte de 30 kilogrammes	166 UM	181 UM
— Boîte de 1 kilogramme	209 UM	227 UM
8. Peinture à huile « Satilatex »:	202 0111	
Boîte de 20 kilogrammes	185 UM	201 UM
Boîte de 20 kilogrammesBoîte de 4 kilogrammes	192 UM	201 UM 209 UM
_	1/2 014	207 0111
9. Diluant type « Vernex »: — Bidon de 5 litres	197 UM	214 UM
Bidon de 3 litre Bidon de 1 litre	197 OIVI	217 OW
Didon de l'inte		

- ART. 2. Les prix de vente et de détail ci-dessous indiqués ne concernent que le territoire géographique du District de Nouakchott.
- ART. 3. Le secrétaire général du ministère des Finances et du Commerce, le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie, le directeur du Commerce intérieur et du Contrôle économique, le directeur de l'Industrie, les gouverneurs de Régions et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-089 du 12 juin 1984 fixant les prix de vente en gros et au détail de certains produits de l'industrie nationale (couvertures de la Mauritanie).

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente en gros et au détail des couvertures de fabrication nationale sont fixés comme suit :

Désignations	Prix en gros (usine)	Prix de détail	
A) Couverture type «Lemire»:			
Format: 2,6 x 2 m	1.100 UM	1.150 UM	
Format: 2,4 x 2 m	1.000 UM	1.080 UM	
Format: 1,9 x 2 m	825 UM	868 UM	
Format: 1,3 x 2 m	572 UM	602 UM	
B) Couverture type «El Gemourr»:			
Format: 2,4 x 2 m	730 UM	768 UM	
Format: 2,6 x 2 m	865 UM	912 UM	
Format: 2,3 x 2 m	833 UM	840 UM	
Format: 1,9 x 2 m	696 UM	732 UM	
C) Couverture type « El Geich » :			
Format: 1,5 x 2 m	415 UM	445 UM	

ART. 2. — Les prix de vente de détail ci-dessus indiqués concernent que le territoire géographique du District de lakchott.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère des Finances et Commerce, le secrétaire général du ministère des Mines et de dustrie, le directeur du Commerce intérieur et du Contrôle nomique, le directeur de l'Industrie, les gouverneurs de ions et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, 'exécution du présent arrêté.

CRET n° 84-151 du 7 juillet 1984 réglementant l'attribution le la carte d'import-export.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une carte d'import-export : les personnes physiques ou morales dont les activités commers, industrielles ou artisanales, exercées à titre principal, nécesit des opérations habituelles d'importation ou d'exportation iarchandises, matières premières, produits finis ou semi-finis, : les besoins de leurs exploitations.

- ART. 2. La carte d'import-export, qui est personnelle, porte un numéro d'identification qui doit obligatoirement indiqué sur les titres d'importation ou d'exportation soumis isa de la direction du Commerce extérieur.
- ART. 3. La carte d'import-export est délivrée, sur demande intéressé, par le ministre chargé du Commerce, après avis comité consultatif composé comme suit :
- directeur du Commerce extérieur, ou son représentant, résident;
- : directeur du Commerce intérieur et du Contrôle économique, u son représentant;
- : directeur de la Chambre de commerce, ou son représentant;
- : directeur du Plan, ou son représentant;
- : directeur des Contributions, ou son représentant;
- : directeur général des Douanes, ou son représentant;
- : directeur de l'Industrie, ou son représentant ;
- directeur de l'Artisanat, ou son représentant;
- directeur des Relations extérieures de la Banque centrale de fauritanie, ou son représentant;
- ois représentants des opérateurs économiques, ayant la ualité d'importateur-exportateur, désignés par la Chambre e commerce, d'industrie et d'agriculture, choisis le premier armi les commerçants, le deuxième parmi les industriels, le oisième parmi les artisans;

 deux représentants de la Confédération générale des employeurs de Mauritanie.

Cette carte est renouvelable chaque année.

- ART. 4. La carte d'import-export est attribuée soit à des commerçants qui importent pour revendre en l'état, soit à des industriels ou à des artisans qui importent uniquement pour les besoins spécifiques de leurs fabrications.
- ART. 5. Les personnes physiques ou morales, commerçantes, industrielles ou artisanales qui demandent pour la première fois une carte d'import-export doivent fournir un dossier justifiant des conditions administratives énumérées ci-dessous:
 - a) Inscription au registre de commerce;
- b) Paiement de la patente pour l'exercice en cours et, le cas échéant, de l'impôt sur les bénéfices industriels ou commerciaux pour l'exercice écoulé ou, à défaut de ce dernier, du dépôt dans les délais de la déclaration d'imposition correspondante;
 - c) Tenue régulière d'une comptabilité comportant au minimum :
- un facturier à souche, numéroté;
- un livre-journal dûment coté et paraphé par le tribunal de première instance ou par le juge d'une de ses sections, où toutes les entrées et les sorties sont enregistrées;
- une attestation délivrée par la direction du Commerce extérieur et visée par la direction du Commerce intérieur et du Contrôle économique, ainsi que par la Banque centrale de Mauritanie, certifiant qu'aucune condamnation économique ou commerciale n'a été relevée par les services concernés, à l'encontre du demandeur, au cours de l'année écoulée.
- ART. 6. Lors du renouvellement annuel de la validité de la carte d'import-export, les conditions administratives stipulées à l'article 5 sont réduites à la présentation des documents suivants :
 - a) Récépissé de règlement de la patente pour l'exercice en cours:
 - b) Attestation de non-condamnation;
 - c) Attestation de la direction des Contributions diverses justifiant des chiffres d'affaires réalisés l'année précédente.
- ART. 7. Agréés ou non au bénéfice du Code des investissements, les industriels ou artisans justifiant des seules conditions administratives des articles 5 et 6 sont, sur leur demande, attributaires de la carte d'import-export au titre d'utilisateur final.

Ils sont à ce titre autorisés à importer uniquement :

- les matériels, accessoires et pièces de rechange correspondants, directement destinés à leurs fabrications;
- les matières premières ou produits consommables exclusivement destinés à être transformés et qui, en fin d'opération, sont, soit intégrés totalement dans les articles fabriqués, soit ont disparu dans le processus de fabrication.

La revente en l'état de matériels, pièces ou matières premières importées au titre d'utilisateur final est strictement interdite.

Toute infraction constatée, qui n'aurait pas fait l'objet d'une dérogation justifiée à la satisfaction ministérielle, sera sanctionnée par une amende égale à 100 % de l'infraction constatée.

- ART. 8. Outre les conditions administratives requises par les articles 5 et 6, tout commerçant demandant la carte d'importexport doit justifier d'une surface financière suffisante, dont les critères minimaux d'appréciation sont les suivants :
- 1. Pour les personnes physiques, avoir réalisé un chiffre d'affaires minimum de douze millions d'U.M., au titre du précédent exercice;

2. Pour les personnes morales, disposer d'un capital social de quatre millions d'U.M. au minimum, entièrement versé, et avoir réalisé un chiffre d'affaires minimum de quinze millions d'U.M., au titre de l'exercice précédent. Les industriels et les artisans ne sont pas soumis à ce chiffre d'affaires.

Toutefois, lors d'une première demande d'attribution de la carte d'import-export, aucune condition de chiffre d'affaires n'est à justifier.

- ART. 9. La carte d'import-export peut être retirée temporairement ou définitivement, par décision du ministre chargé du Commerce, après avis du comité consultatif, notamment dans les cas ci-dessous:
- En cas de faillite, de banqueroute ou de liquidation judiciaire, sauf si la continuation de l'exploitation est autorisée par le tribunal :
- En cas de condamnation pour infraction soit à la réglementation du commerce extérieur et des changes, soit à la législation du commerce intérieur et du contrôle économique;
 - En cas de cessation d'activité.
- ART. 10. Le ministre chargé du Commerce est habilité à accorder, en tant que de besoin, à des personnes physiques ou morales, non titulaires de la carte d'import-export, des autorisations spéciales d'importation et d'exportation.

Ces autorisations spéciales ont un caractère conjoncturel, leur validité est de six mois au maximum et elles concernent une importation ou une exportation bien déterminée, fractionnée ou non.

ART. 11. — Le ministre chargé du Commerce est autorisé à accorder à des personnes morales, titulaires ou non de la carte d'import-export, des autorisations d'importations dites « open ».

Ces autorisations « open », valables pour un an renouvelable, sont accordées pour un montant global déterminé. Elles précisent les catégories d'importation autorisées.

Elles permettent l'importation, avec ou sans règlement financier, selon le cas, avec des formalités simplifiées, de toutes les matières premières et pièces de rechange spécifiques à une entreprise, ou qui entrent dans le cadre d'un projet de grands travaux faisant l'objet d'une convention signée avec les autorités responsables.

Elles ne s'appliquent jamais à des marchandises destinées à être revendues.

- ART. 12. Un arrêté du ministre chargé du Commerce précisera les modalités pratiques relatives au dépôt des dossiers, à la périodicité des réunions du comité consultatif, au libellé et à la délivrance des cartes d'import-export, ainsi qu'aux conditions généralement nécessaires pour l'attribution des autorisations spéciales d'importation ou d'exportation et des autorisations dites « open ». Il fixera, si nécessaire, les dispositions transitoires applicables.
- ART. 13. Une décision du ministre chargé du Commerce fixera une liste exhaustive des organismes et entreprises exemptés des conditions normalement requises pour l'obtention de la carte d'import-export.
- ART. 14. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment le décret n° 79-045 du 14 mars 1979 réglementant l'attribution de la carte d'importateur-exportateur.
- ART. 15. Le ministre chargé du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-104 du 22 juillet 1984 portant fixation des pris gros des produits SONIMEX sur l'ensemble du territ national.

ARTICLE PREMIER. — En application des mesures prises pa gouvernement, les prix de vente en gros des produits SONIM au niveau de ses agences sont ainsi fixés sur l'ensemble du te toire national, à compter du 10 juillet 1984.

A) SUCRE (Prix par kilogramme au niveau des agences SONIMEX ci-dessous)

	Sucre pain	Carona	Sucre en poudre		
Localités	sans changement	Sucre – morceaux	sachets/ paquets	en sa	
Nouakchott, Nouadhibou Akjoujt, Aleg, Rosso Zouérate, Atar, Boghé,	75 UM 76 UM	65 UM 66 UM	55 UM 56 UM	50 UX 51 UX	
Kiffa, Aïoun, Kaédi, Tidjikja, Sélibaby, Néma	78 UM	68 UM	58 UM	53 UN	

B) RIZ (Prix par kilogramme au niveau des agences SONIMEX ci-dessous)

Localités	Riz brisure sans changement	Riz entier en sac	Riz entier sup sachets/paque
Nouakchott	21 UM 22 UM 23 UM 24 UM	35 UM 36 UM 37 UM 38 UM 39 UM 40 UM	80 UM 81 UM 82 UM 83 UM 84 UM 85 UM

C) **THÉ** (Prix par kilogramme au niveau des agences SONIMEX ci-dessous sans changement)

Lieu de vente	8135/ 9369	8147/ G 501	9371/ G 101	9370/ G 661	G 60.
 Nouakchott Akjoujt, Rosso, Aleg. Nouadhibou Atar, Aïoun, Boghé, Kiffa, Kaédi, Néma, Sélibaby, Tidjikja, Zouérate. 	535 536 539	635 636 639	623 626 629	573 576 579 581	654 656 659

- ART. 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et relatives aux prix de vente des produits ci-dessus désignés sont abrogées.
- ART. 3. Le secrétaire général du ministère des Finances et du Commerce, le directeur du Commerce intérieur et du Contrôle économique, les gouverneurs des Régions et du District de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-113 du 25 juillet 1984 portant création des services régionaux des directions du commerce.

ARTICLE PREMIER. — A l'intérieur du pays, la direction du

des services régionaux qui assurent, en liaison permanente ce les services centraux, toutes les tâches qui ressortent de la npétence du Commerce intérieur et du Contrôle économique. mplantation ainsi que les limites de la compétence territoriale services sont les suivantes:

Nouakchott: Inchiri, Adrar, Brakna, Tagant et District de Nouakchott;

Nouadhibou: Dakhlet-Nouadhibou et Tiris-Zemmour;

Ross: Trarza;

Kiffa: Assaba, Gorgol, Guidimakha, Hodh El Chargi et Hodh El Gharby.

- ART. 2. La direction du Commerce extérieur est représentée osso et à Nouadhibou par des bureaux régionaux qui assurent, iaison permanente avec les services centraux, toutes les tâches ressortent de la compétence du commerce extérieur.
- ART. 3. Les services régionaux du Commerce intérieur et du strôle économique et les bureaux régionaux du Commerce rieur implantés respectivement à Rosso et à Nouadhibou ont commun les moyens d'équipement et de fonctionnement.
- ART. 4. L'organisation, les attributions et le fonctionnet des services du Commerce intérieur et du Contrôle économique i que des bureaux régionaux du Commerce extérieur feront jet d'une note de service. Le ministre chargé du Commerce gnera les responsables de ces services et bureaux régionaux qui ant rang de chef de division. Toutefois, à Nouadhibou, en raide l'importance des affaires à traiter, le responsable du au du Commerce extérieur aura rang de chef de service.
- ART. 5. Toutes les dispositions antérieures contraires au ent arrêté sont abrogées.
- ART. 6. Le secrétaire général du ministère des Finances et l'ommerce et les directeurs du Commerce extérieur et du Commerce intérieur et du Contrôle économique sont chargés, chacun e qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera ié suivant la procédure d'urgence.

LÊTÉ n° R-116 du 25 juillet 1984 portant approbation des lans comptables de la S.N.I.M., de la SOMACAT et de la OMECOB.

RTICLE PREMIER. — Sont approuvés les plans comptables xés au présent arrêté relatifs à la Société nationale industrielle inière (S.N.I.M.), à la Société mauritanienne de consignad'affrétement, d'acconage et de transit (SOMACAT), à la té mauritanienne d'élevage et de commercialisation du bétail 4ECOB).

- RT. 2. Toutes les dispositions contraires sont abrogées.
- RT. 3. Le directeur de la tutelle et le Conseil national de la stabilité sont chargés de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-121 du 8 août 1984 portant création d'une caisse d'avance.

ARTICLE PREMIER. — Une caisse d'avance est créée au ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports pour le règlement des dépenses effectuées pour l'organisation du Festival de la Jeunesse qui se tiendra à Nouakchott au cours du mois de septembre 1984.

- ART. 2. Le montant maximum des avances renouvelables est fixé à *trois millions d'ouguiya* (3.000.000 UM) imputable sur le budget de l'Etat et dans la limite des dotations ouvertes sur les lignes ci-après:
- Titre 17, chap. 02, art. 10, § 45
 Titre 17, chap. 05, art. 10, § 45
 1.000.000 UM
- Titre 17, chap. 07, art. 10, § 45 1.000.000 UM

Les sommes avancées pour l'alimentation de cette caisse seront domiciliées dans un compte de dépôt ouvert à la Trésorerie générale intitulé : « Organisation Festival de la Jeunesse ».

- ART. 3. En cas de nécessité, de nouvelles avances pourront être consenties pour un montant égal aux justifications produites jusqu'à concurrence des dotations ouvertes.
- ART. 4. Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 80-148 du 8 juillet 1980, le chef du service central de comptabilité du ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports est nommé régisseur de cette caisse d'avance.
- ART. 5. Le fonctionnement de cette caisse étant limité à la durée du Festival, le régisseur devra, un mois après la clôture de cette manifestation, justifier auprès du trésorier général l'emploi des fonds qui lui ont été avancés.
- ART. 6. Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 84-104 du 26 août 1984 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 8 du décret n° 84-02 du 7 janvier 1984.

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 du décret n° 84-02 du 7 janvier 1984 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 8 nouveau: La Trésorerie générale, direction du Trésor et de la Comptabilité publique, dont le titulaire est le trésorier général, agent comptable central du Trésor, est chargée:

- De la recherche et de la gestion des moyens de trésorerie;
- Du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses relatives à l'exécution du budget de l'Etat et des collectivités territoriales;
- De la comptabilisation et de la centralisation des comptes de l'Etat et des collectivités territoriales;
- De la tenue et de la gestion des comptes de dépôts des établissements publics et de la Caisse des Dépôts et Consignations;
- De la gestion du portefeuille de l'Etat.
 - La Trésorerie générale comprend :
- Directement rattachées au trésorier général :
 - la division des relations publiques ;
 - la division des affaires administratives

- Le service de la comptabilité publique avec trois divisions :
 - la division de la comptabilité centrale ;
 - la division de la caisse;
 - la division des services extérieurs.
- Le service du recouvrement et du contentieux avec quatre divisions:
 - la division de la recette;
 - la division du contentieux;
 - la division des oppositions ;
 - la division de liaison informatique.
- Le service de la dépense et des pensions avec trois divisions et un bureau :
 - la division du visa;
 - la division du règlement;
 - la division des archives;
 - le bureau des pensions.
- Le service des inspections et du contrôle.
- Le service des études et de la législation :
 - la division de la réforme comptable;
 - la division des études.

La cellule d'apurement des dépenses payées sur crédits déléués, comportant les représentants du directeur du budget, du ontrôleur financier et du trésorier général, est placée auprès du résorier général.

Le trésorier général est assisté de deux adjoints fondés de ouvoirs, nommés par décret.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce est hargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la rocédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

ÉCRET n° 84-065 du 2 avril 1984 portant prorogation du décret n° 81-035 du 26 février 1981, agréant la SOBOMA au régime A du Code des investissements.

ARTICLE PREMIER. — La durée des exonérations accordées par le scret n° 81-035 du 26 février 1981, en son article 2, alinéa *a*, est étendue our une période de vingt mois (20) à compter de la date de signature du ésent décret pour les matériels, matériaux et biens d'équipement bénéfiant d'exonérations figurant sur la liste A *bis* annexée au présent cret et n'ayant pas fait l'objet d'importation.

ART. 2. — Les matériels figurant sur la liste A bis annexée au présent cret dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme investissement agréé bénéficieront d'une exonération pendant une riode de vingt mois (20), à compter de la date de signature du présent cret, des droits et taxes de douanes perçus à l'entrée.

ART. 3. — La SOBOMA est tenue de se soumettre à tout contrôle igé par les services chargés du contrôle des industries et des douanes. le est tenue, en outre, de transmettre à la direction de l'Industrie un pport trimestriel pour lui faire connaître l'état d'avancement du pjet.

ART. 4. — Le ministre des Mines et de l'Industrie, le ministre du Plan de l'Aménagement du territoire et le ministre des Finances et du mmerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du sent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ANNEXE

LISTE A bis

N° nomenclature douanière	Désignation	Quantités
84 11	Compresseur d'air	1 U
84 15	Equipement frigorifique pour le refroidissement d'eau, l'air et de la saumure	de 2 U
84 19	Machine à remplir les bouteilles et accessoires	1 U
84 19	Machine à étiqueter les bouteilles	1 U

DÉCISION n° 945 du 19 juin 1984 allouant une subvention à la SONADER.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de *neuf* (9) *millions d'ouguiya* est allouée au titre de contrepatie de la R.I.M. au projet de développement intégré dans la région du Tagant à la SONADER.

- ART. 2. Le règlement de cette subvention interviendra en deux tranches, au début du mois de juin et du mois de septembre.
- ART. 3. Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1984, titre 25, chapitre 06, article 10, paragraphe 25, et sera versée au compte de l'établissement précité ouvert à la Trésorerie générale.
- ART. 4. Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 951 du 19 juin 1984 allouant une subvention complémentaire à l'O.R.T.M. pour l'année 1984.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention complémentaire de *quatre* (4) *millions d'ouguiya* pour l'acquisition d'un groupe électrogène est allouée à l'O.R.T.M.

- ART. 2. Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1984, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 75, et sera versée au compte de l'établissement précité ouvert à la Trésorerie générale.
- ART. 3. Le paiement de cette subvention interviendra en une seule tranche.
- ART. 4. Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 386 du 26 juin 1984 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Kante Hamidou, conducteur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2e classe, 2e échelon (indice 520) depuis le 18 juillet 1980, est détaché, à compter du 22 décembre 1983, au ministère des Finances et du Commerce.

CISION n° 997 du 28 juin 1984 allouant une subvention à la SONADER.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de *vingt millions* (20.000.000) *iguiya* est allouée au titre d'arriéré à la SONADER.

ART. 2. — Le règlement de cette subvention interviendra en deux ches, au début du mois de juin et du mois d'octobre.

ART. 3. — Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 4, titre 25, chapitre 06, article 10, paragraphe 27, et sera versée au pte de l'établissement précité ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 4. — Le directeur du budget et de la dette publique, le trésorier ral sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la ente décision.

CRET n° 84-154 du 5 juillet 1984 portant agrément de la Société nauritanienne de fabrication de la chaux (S.M.F.C.) à l'annexe du Code des investissements.

ARTICLE PREMIER. — La Société mauritanienne de fabrication de la 1x (S.M.F.C.) qui réunit les conditions imposées par l'ordonnance 19-046 du 15 mars 1979 est agréée à l'annexe du Code des investissets pour la réalisation, à Nouakchott, d'une unité de fabrication de 1x à partir du coquillage.

ART. 2. — La S.M.F.C. bénéficie des mesures d'exonérations, d'alléents fiscaux et avantages suivants:

a) Exonération totale, pendant une période d'une année à compter de ate de signature du présent décret, des droits et taxes perçus à l'entrée les matériels, matériaux, biens d'équipement et d'installation non duits en Mauritanie et dont l'importation est indispensable à la sation de l'unité de fabrication de chaux.

b) Exonération totale, pendant une période de deux ans, des taxes et ts perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou de rechange reconnaisses comme spécifiques des matériels de production visés à l'alinéa a essus ainsi que sur les produits d'emballage non réutilisables et de ditionnement non fabriqués en Mauritanie.

2) Exonération de l'impôt sur le B.I.C. pendant trois ans à compter de late de mise en exploitation de l'unité.

l) Exonération totale des droits et taxes exigibles sur les produits

?) Autorisation d'importation des matériaux, matériels et matières saux alinéas a et b ci-dessus.

ART. 3. — Les matériels, matériaux, biens d'équipement et d'installass, ainsi que les pièces détachées ou de rechange et produits d'emballage le conditionnement à exonérer mentionnés aux alinéas a et b de l'article ci-dessus sont ceux des listes A et B annexées au présent décret.

ART. 4. — La Société mauritanienne de fabrication de chaux (S.M.F.C.) enue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle ministère chargé de l'Industrie et du ministère chargé des Finances. Elle est tenue en outre de transmettre à la direction de l'Industrie un

Elle est tenue en outre de transmettre à la direction de l'Industrie un port trimestriel pour lui faire connaître l'état d'avancement du projet i communiquer toute information utile sur le programme d'investisset agréé. La Société mauritanienne de fabrication de chaux doit réponaux exigences suivantes:

- . Tenue d'une comptabilité complète.
- 2. Tenue d'un inventaire spécial des matériels et équipements importés xonération et indiquant:
- in numéro d'ordre;
- e numéro et la date de l'attestation d'exonération éventuellement lélivrée par la direction générale des Douanes;
- es références à la déclaration en douane: numéro, date et bureau le douane d'enregistrement;

- désignation commerciale de la marchandise et quantités;
- utilisation: date, quantité, destination.
- 3. Tenue d'une comptabilité-matière pour les matières premières, articles, fournitures, pièces de rechange, carburants, lubrifiants et, en général, toutes marchandises consommables dès le premier usage. Cette comptabilité-matière indiquera les mêmes éléments que ceux de l'inventaire des matériels visés au 2° ci-dessus.
- 4. Soumission à toutes les mesures techniques et matérielles de contrôle jugées utiles par l'Administration des douanes.
- 5. Interdiction de céder ou prêter, à titre gratuit ou onéreux, les marchandises exonérées ou placées en admission temporaire sans l'autorisation préalable de l'Administration des douanes.
- ART. 5. Dans le cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 5 ci-dessus ou au cas où la Société mauritanienne de fabrication de chaux ne réalise pas l'ensemble du programme d'investissement pour lequel elle est agréée, l'agrément lui sera retiré.

Ce retrait entraînera le remboursement total ou partiel à l'Administration, du montant des droits et taxes afférents aux exonérations et allégements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime du droit commun à partir de la date fixée par le décret du retrait d'agrément.

ART. 6. — La date de mise en exploitation visée à l'article 2, alinéa b sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du Commerce et du ministre chargé de l'Industrie, conformément aux dispositions de l'article 19 du Code des investissements.

ART. 7. — Le ministre des Finances, le ministre des Mines et de l'Industrie, le ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

LISTE A

MATÉRIEL D'ÉQUIPEMENT ET D'INSTALLATION

- 1. Matériel de production et d'installation
- 2 Broyeurs de coquillages.
- 50 Brûleurs pour four de coquillages.
- 20 Tonnes de produits réfractaires et calorifuges pour réalisation.
- 3 Cuves métalliques de 1 000 litres, extinction de la chaux.
- 3 Matériel de manutention de coquillage dans le four (3 chariots, 3 convoyeurs).
- 2 Appareils de pesage (coquillage et chaux).
- 3 Appareils de contrôle de température.
- 1 Machine pour emballage métallique.
- 20 Brouettes pour manutention coquillage.
- 2 Machines à coudre ou souder les sacs d'emballage.
- 50 Tamis.
 50 Polles et pioches
- 50 Pelles et pioches pour extraction coquillage.
- 50 Tôles en fer 50/10.
- 70 Robinets diam. 40.
- 50 Tuyaux en fer diam. 40.
- 1 Compresseur.
- 1 Surpresseur pour combustible.

2. Matériels de transport

1 Camion benne Mercédès de transport coquillages 3 tonnes.

LISTE B

Pièces détachées ou de rechange spécifiques de la liste du matériel de production

Produits d'emballage ou de conditionnement non réutilisables et non fabriqués en Mauritanie.

Siège

Nouakchott

 N°

1.000

DÉCISION n° 1039 du 14 juillet 1984 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur à des personnes physiques et morales pour l'année 1984.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du décret n° 79-045 du 14 mars 1979, la carte d'importateur-exportateur pour l'année 1984 est attribuée aux personnes physiques et morales désignées ci-après:

A. — LISTE DES PERSONNES PHYSIQUES ET ÉTABLISSEMENTS

Noms

Ets Mohamed Abdallahi ould Abdallahi

1.000	Ets Monamed Abdallani ould Abdallani	Nouakchott
1.001	Ets Abdallahi ould Nouegued	Nouakchott
1.002	Ets Abdou Maham	Nouakchott
1.003	Ahmed Salem ould Bouna Moktar	Nouadhibou
1.004	Ets Mohamed Lemine ould El Mamy	Nouakchott
1.005	Ahmed ould Sidi Baba	Nouadhibou
1.006	Ets Recome	Nouadhibou
1.007	Mohamed Ahmed ould Aly ould El Hadj Moktar	Nouakchott
	Georges Nassour	Nouakchott
1.008		
1.009	Ets Hussein Aly Fawaz	Nouakchott
1.010	Sakaly Abdel Hay	Nouakchott
1.011	Ets Sejean	Nouakchott
1.012	Ets Sakaly Malainine	Nouakchott
1.013	Sidina ould Berrou	Nouakchott
1.014	Sadallah Salame	Nouakchott
1.015	Nagib Al Nabhany	Nouakchott
1.016	Ets Chouab ould Mohamedy	Nouadhibou
1.017	Ets Coundio	Nouadhibou
1.017	Cheikh Fall	Nouakchott
		Nouakchott
1.019	Mohamed Geha	
1.020	Drame Frères	Nouakchott
1.021	Ets Ahmed ould Mohamed Fadel Bechir	Nouadhibou
1.022	Ets Mohamed Aly ould Mohamed Bechir	Nouadhibou
1.023	Mohamed Lemine ould Waghef	Nouakchott
1.024	Ets Mohamed Bouya Frères	Nouakchott
1.025	Sidi ould Maham	Nouakchott
1.026	Ets Mounir	Nouakchott
1.027	Ets Ba Abou Sileye	Nouadhibou
1.028	Ets Ennasr	Nouakchott
1.029	Mohamed Mahmoud ould Amar Nafa	Nouakchott
1.030	Mahmoud Khouchein	Nouakchott
1.031	Nezahi ould Natty	Nouakchott
1.032	Hamedine ould Tolba	Nouakchott
1.033	Mohamed Jouly	Nouakchott
1.034	Yedally ould Abdallahi	Nouakchott
1.035	Ahmed Bezeid ould Abdel Vettah	Nouadhibou
1.036	Syid Mohamed Lemine ould Gharraby	Nouakchott
1.037	Ets Bellameh Frères	Nouakchott
1.038	Teyib ould Sneiba	Nouadhibou
1.039	Mohamed Lemine ould Brahim Salem	Rosso
1.040	Journani ould Hamdi	Rosso
1.041	Mohamed Fall ould Cheibani (Poulailler)	Rosso
1.042	Brahim Khalil	Rosso
043	Abdallahi ould Lehreitani	Rosso
.044	Sidi Ahmed ould Abd Diam	Zouerate
.045	Mohamed Khouna ould Mohamed Salem	Nouakchott
.046	Dia Djibril	Nouakchott
.047	Brahim Cheiguer	Nouakchott
.048	Ahmed Baba Abdi	Nouakchott
.049	Haimouda ould Mohamed Fadel	Nouakchott
.050	Mohamed ould Khattry	Rosso
.050	Mohamed Mahfoud ould Abba	Nouakchott
.051		
	Cheikhany ould Yahya	Nouakchott
.053	Salimou ould Moustapha	Nouakchott
.054	Mahmoud Sabbah	Nouakchott
.055	Mohamed ould Mohamed El Hadi	Nouakchott
.056	Mohamed Salem ould N'Tahah	Nouakchott
.057	Mohamed ould Ahmed ould De	Nouakchott
.058	Ahmed ould Mohameden ould Abass	Nouakchott

N°	Noms	Siège
1.059	Khadijetou mint M'Boirik	Nouakchott
1.060	Abdallah Chater	Nouakchott
1.061	Abderrahmane ould Sejad	Kaédi
1.062	Mohamed Abderrahmane ould Oumar	Nouakchott
1.063	Lehaf Ghassam	Nouakchott
1.064	Mohamed ould Mohamed Lemine	Nouadhibou
1.065	Mohamed ould Limam	Nouakchott
1.066	Ikhahhina ould Horma	Nouakchott
1.067	El Hacen ould Mohamed Yahya	Nouadhibou
1.068	Reachi Edmond Jamil	Nouakchott
1.069	Mohamed ould Agueya	Nouakchott
1.070	Jean Ghaleb	Nouakchott
1.071	Ets Sidi Mohamed ould Bady	Nouakchott
1.072	Ets Khalidou N'Dao	Nouakchott
1.073	Ets Mohamed ould Abdallahi Cherif	Nouadhibou
1.074	Ets Hamady Diallo	Nouadhibou
1.075	Ets Ahmed Cherif ould Mourtada	Nouakchott
1.076	Ets Yafdou ould Sidi Elemine	Nouakchott
1.077	Ets Cheikh Sidi ould Mohamed Lemine	Nouadhibou
1.078	Ets Yahdih ould M'Bareck	Nouadhibou
1.079	Ets Oumar Yero Dia	Nouadhibou
1.080	Ets Pneumatique Dahoud et Cie	Nouakchott
1.081	Harouna Ba	Nouakchott
1.082	Mane ould Maham	Nouakchott
1.083	Ets Etagen	Nouakchott
1.084	Ets Gharraby et Cie	Nouakchott
1.085	Ets Balas	Nouakchott
1.086	Ets Atigh	Nouadhibou
1.087	Ets Abdou Dioulde	Nouadhibou
1.088	Ets Thiam Ba-Boye	Nouakchott
1.089	Ets Ratc	Nouadhibou
1.090	Ets Saleck ould Mohamed El Moktar	Nouakchott
1.091	Ets Copal	Nouadhibou
1.092	Ets Mahfoud ould Mohamed El Moctar	Nouadhibou
1.093	Ets Mohamed Abderrahmane ould Mohamed	/
_	Moussa	Nouadhibou
1.094	Mohamed ould Maouloud	Nouakchott
1.095	Sakho Mamadou	Nouadhibou
1.096	Mohamed Yahya Mohamed	Nouadhibou
1.097	Moustapha ould Mohamedou	Nouakchott
1.098	Mohamed ould Mohameden	Nouakchott
1.099	Abdallahi ould Dadda	Nouakchott
1.100	Mohamed Abdallahi ould Zein	Nouakchott
1.101	El Moustapha ould Said	Nouakchott
1.102	Didi ould Mohamed Mahmoud	Nouadhibou
1.103	Moulaye Kadour	Nouakchott
1.104	Khalihina ould Ahmed Salem	Nouakchott
1.105	Mohamed Vall ould Ahmed	Nouadhibou
1.106	Ets N'Djim Abdoulaye et Frères	Nouadhibou
1.107	Ets Saleck ould Samba	Nouadhibou
1.108	El Hacen ould Ahmedou	Nouakchott

B. — LISTE DES PERSONNES MORALES

N°	Noms	Siège
2.000	Société des Pétroles B.P.	Nouadhibou
2.001	Maussov	Nouadhibou
2.002	Mobil Oil	Nouakchott
2.003	Ciment de Mauritanie	Nouakchott
2.004	SOCOMETAL	Nouakchott
2.005	SMSP (Société mauritano-scandinave de pêche)	Nouadhibou
2.006	SOFRIMA	Nouadhibou
2.007	SOMAT	Nouakchott
2.008	PARIMCO	Nouadhibou
2.009	SAMMA	Nouadhibou
2.010	ECT	Nouakchott
2.011	SIGP	Nouadhibou
2.012	SOMAREM	Nouakchott
2.013	SIEMI	Nouakchott
2.014	SOMACOGIR	Manalahar

	<u> </u>
Noms	Siège
SMAIP	Nouadhibou
ERB	Nouakchott
Al Tawfikh	Nouakchott
SOBOMA	Nouakchott
SIAC	Nouakchott
SIRCOMA	Nouakchott
Famo-Mauritanie	Nouakchott
SMGI	Nouadhibou
SOMEPA-CIPAC	Nouadhibou
ELEMEC	Nouadhibou
SORECOM	Nouakchott
SMCI	Nouakchott
Groupement commercial	Nouakchott
COMAR	Nouadhibou
SMIC	Nouakchott
SIPAL	Nouakchott
SOMIPEX	Nouakchott
SOGEM	Nouakchott
SOMATIG	Nouadhibou
SOREG	Nouakchott
SMGM	Nouakchott
UPM	Nouakchott
SOMACAM	Nouakchott
Imprimerie Nouvelle	Nouakchott
GRALICOMA	Nouakchott
MAURIQUIP	Nouakchott
GPM	Nouakchott
MAP SA	Nouadhibou
SPPAM	Nouakchott
Société Kharchy	Nouakchott
SPETTI	Nouakchott
Naval Appro	Nouadhibou
SOREM	Nouadhibou
Boucherie Moderne Marchais	Nouakchott
SOKIMET	Nouakchott
EQUIPELEC	Nouakchott
SMPTCT	Nouadhibou
SAFOR	Nouakchott
SLIM	Nouakchott
SOMACOR-TM	Nouakchott
SOMAURITIR	Nouakchott
COSANAV	Nouadhibou
SOMACO-TP.	Nouakchott
SOMIMEX	Nouadhibou
SMPC	Nouakchott
SALIMAUREM	Nouadhibou
MAHANOVA	Nouadhibou
MLPP	Nouakchott
SOCOPIAR	Nouakchott
SOMAFOR	Nouakchott
SETOPO-ATP	Nouakchott
SAP-EMG	Nouadhibou
SDEM	Nouakchott
PECOMA-CG	Nouakchott
SMCGA	Nouakchott

r. 2. — Le secrétaire général du ministère des Finances et du erce ainsi que le directeur du Commerce extérieur sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

TÉ n° 427 du 19 juillet 1984 accordant une bonification à un pecteur des douanes.

FICLE PREMIER. — Une bonification indiciaire de cent (100) points ompter du 1er février 1983, accordée à M. Mahfoud ould Mohamed

Aly, inspecteur des douanes de 2° classe, 2° échelon (indice 620), A.C. néant, titulaire d'une licence en droit de la Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Fès (Maroc).

ARRÊTÉ n° 438 du 22 juillet 1984 accordant une disponibilité à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une disponibilité d'un (1) an, pour convenances personnelles, renouvelable une fois, est, à compter du 1er juillet 1984, accordée à M. Mohamed ould Nabagha, brigadier des douanes de 1er échelon (indice 280) depuis le 17 juillet 1983, A.C. néant.

ART. 2. — L'intéressé doit solliciter le renouvellement de sa disponibilité ou sa réintégration deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période précitée.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 439 du 22 juillet 1984 mettant un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Yagle, préposé des douanes de 1^{re} classe, 5^e échelon (indice 390) depuis le 1^{er} janvier 1979, est intégré dans le nouveau corps des douanes en qualité de préposé principal des douanes de 4^e échelon (indice 390), conformément au décret n° 80-118 du 9 juin 1980 portant statut particulier des personnels du cadre des douanes susvisé.

ART. 2. — M. Mohamed ould Yagle, préposé principal des douanes de 4º échelon (indice 390) depuis le 9 juin 1980, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir son droit à pension de retraite et est radié des cadres à compter du 1ºr juillet 1984.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

DÉCISION n° 1108 du 26 juillet 1984 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur à des personnes physiques et morales pour l'année 1984.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du décret n° 79-045 du 14 mars 1979, la carte d'importateur-exportateur pour l'année 1984 est attribuée aux personnes physiques et morales désignées ci-après:

N° Noms	Siège

A. — PERSONNES PHYSIQUES ET ÉTABLISSEMENTS

1.109	Oumar ould Abidine Sidi	Nouakchott
1.110	Jellal ould Sidi Ahmed Tolba	Nouakchott
1.111	Mohamed Salem ould Mohamed Mahmoud	Nouakchott
1.112	Ets Abeih	Nouadhibou
1.113	Ets El Emel	Nouakchott
1.114	Mahfoud ould Mohamed Taleb	Nouadhibou
1.115	Mohamed Mahmoud ould Khattry, dit Dew	Rosso
	Hamady Hamet N'Dior	Nouakchott
1.117	Poulailler Toujinine	Nouakchott

Hacene ould Rechir

1 118

	Noms	Siège
1.119	Ets AJA	Nouadhibou
1.120	Cheikh Brahim ould Taki (Pharmacie Chiva)	Nouakchott
1.121	Ets Djime Galledou (Ets Recodis)	Nouakchott
1.122	Ets Bechir Bezeid	Nouakchott
1.123	Pona Boubacar	Nouakchott
1.124	Ets Fall Harouna	Nouakchott
1.125	Brahim Salem ould M'Bareck	Rosso
1.126	Ets Diallo Boubou	Nouadhibou
1.127	Ba Mamadou Abdoulaye	Kaédi

B. — PERSONNES MORALES

2.070	EGB-TP	Nouakchott
2.071	SANEL	Nouakchott
2.072	SAMIP	Nouadhibou
2.073	Total-Mauritanie	Nouakchott
2.074	S.MPerevet	Nouakchott
2.075	Manu-Port	Nouadhibou
2.076	I.B.M.	Nouakchott
2.077	SETEM	Nouakchott
2.078	C.E.M.	Nouakchott
2.079	SOGELEM	Nouakchott
2.080	SATRAMER	Nouadhibou
2.081	COGENORD	Nouadhibou
2.082	Groupement Pharmaceutique de Mauritanie	Nouadhibou
2.083	S.E.E.M.	Nouakchott
2.084	S.E.M.A.I.	Nouakchott

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère des Finances et du Commerce ainsi que le directeur du Commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1112 du 30 juillet 1984 portant relève d'un agent comptable.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Mohamed Salem, précédemment agent comptable du Parc national du Banc d'Arguin, est remis à la disposition de la direction du budget et de la dette publique.

ARRÊTÉ n° 467 du 7 août 1984 portant détachement d'un administrateur civil.

ARTICLE PREMIER. — M. Bakary Kamara, administrateur civil de 2º classe, 3º échelon (indice 1010) depuis le 27 avril 1982, est, à compter lu 1º septembre 1984, détaché auprès de la Société africaine de réassurance (Africaré).

ART. 2. — Dans cette position, la Société africaine de réassurance Africaré) assurera, pendant la durée du détachement de l'intéressé, le ervice de la rémunération et des congés administratifs dans les conditions ixées par les décrets nos 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Elle reste redevable envers le Trésor public de la contribution pour la onstitution des droits à pension de l'intéressé.

DÉCISION n° 5638 du 13 août 1984 portant autorisation de dédouaner pour autrui et pour son propre compte à Air-Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — La société Air-Mauritanie est autorisée à déclarer auprès des bureaux de Nouadhibou-Aéroport et Nouakchott-Aéroport, pour autrui et pour son propre compte, les marchandises qu'elle transporte.

ART. 2. — M. Mohamed Yehdih, directeur général adjoint, est la personne habilitée à représenter la société auprès de l'administration des douanes.

ART. 3. — La présente décision entre en vigueur immédiatement.

DÉCISION n° 5817 du 13 août 1984 accordant les agréments de commissionnaires en douane.

ARTICLE PREMIER. — Sont agréées en qualité de commissionnaires en douane :

- La Société Taibe-Transit, pour exercer auprès des bureaux de Nouakchott-Wharf et Nouakchott-Aeroport (n° 45);
- La Société de Transit, Consignation et Transports (S.T.C.T.), pour exercer auprès du bureau de Rosso et du bureau de Nouakchott (n° 46).

ART. 2. — La présente décision entre immédiatement en vigueur.

DÉCISION n° 5895 du 23 août 1984 accordant les agréments de commissionnaires en douane.

ARTICLE PREMIER. — Sont agréées en qualité de commissionnaires en douane:

- 1. Société Nationale, Agence de Transit (SNAVOT), pour exercer auprès des bureaux de douane de Nouadhibou-Pêche, Nouadhibou-Port (n° 47);
- 2. Société de Service Transit et de Consignation (S.S.T.C.), pour exercer auprès des bureaux de Nouadhibou-Pêches et Nouadhibou-Port (n° 48).

ART. 2. — La présente décision entre immédiatement en vigueur.

DÉCISION n° 5972 du 27 août 1984 accordant les agréments de commissionnaires en douane.

ARTICLE PREMIER. — Sont agréés en qualité de commissionnaires en douane :

- La Société mauritanienne pour les activités de pêche, service transit, industrie et représentation (SOMASCIR), pour exercer auprès des bureaux des douanes de Nouadhibou-Pêches et Nouadhibou-Port (n° 49);
- M. Mohameden ould Ahmedoua, pour exercer auprès du bureau des douanes de Rosso (n° 50);
- M. Sidi Mohamed ould Dah, pour exercer auprès du bureau des douanes de Nouakchott-Wharf (n° 51);
- M. Haimoud Diarra, pour exercer auprès du bureau des douanes de Nouadhibou-Port (n° 52);

– M. Mohamed Nagi ould Mohamed Moctar, pour exercer auprès ureau des douanes de Nouakchott-Wharf (n° 53).

ART. 2. — La présente décision entre immédiatement en vigueur.

ISION n° 6036 du 29 août 1984 accordant l'agrément de commisionnaire en douane.

ARTICLE PREMIER. — Est agréée en qualité de commissionnaire en

 La Société de Transit et de Consignation en Mauritanie (S.T.C.M.), exercer auprès du bureau des douanes de Nouakchott-Wharf (n° 54).

ART. 2. — La présente décision entre immédiatement en vigueur.

istère des Pêches et de l'Economie maritime

ACTES DIVERS:

CRET n° 84-131 du 6 juin 1984 portant nomination du président et les membres du conseil d'administration de la Société mauritanienne pour la commercialisation de poissons (S.M.C.P.).

ARTICLE PREMIER. — Est nommé président du conseil d'administration a Société mauritanienne de commercialisation de poissons (S.M.C.P.):

M. Mohamed Salem ould Lekhal, gouverneur adjoint de la B.C.M.

ART. 2. — Sont nommés membres:

Sissoko Mamadou, chargé de mission à la Présidence du C.M.S.N.; Kamil Majid, conseiller juridique du ministère des Pêches et de l'Economie maritime;

Ba Almamy Samboly, directeur des études économiques du ministère les Pêches et de l'Economie maritime;

Sidi ould Riha, directeur général de la Douane;

Mohamed Lemine ould Boubacar, directeur du Commerce extérieur

M.F.C.;

Ahmed ould Boucheiba, directeur des études à la B.C.M.;

Djimme Diagana, sous-directeur à la B.C.M.;

Mohamed ould Michel, conseiller technique du ministère du Plan et le l'Aménagement du territoire;

leux représentants de la F.I.A.P. qui seront désignés par cet orga-

ART. 3. — Le président et les membres sont désignés pour une période rois ans.

ART. 4. — Le ministre des Pêches et de l'Economie maritime est gé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procéd'urgence.

DÉCISION nº 1110 du 30 juillet 1984 portant nomination d'un secrétaire narticulier.

ARTICLE PREMIER. - M. Dioum Mamadou, rédacteur d'administration générale, est nommé secrétaire particulier du ministre des Pêches et de l'Economie maritime, en remplacement de M. Sall Adama, à compter du 24 mars 1984.

DÉCISION n° 1244 du 21 août 1984 portant confiscation du navire « Youness Najib ».

ARTICLE PREMIER. — Le navire Youness Najib, battant pavillon marocain, jaugeant 346,53 T JB, d'une longueur H.T. de 49,37 mètres, d'une largeur de 8,30 mètres, est confisqué au profit de l'Etat mauritanien, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 84-001 bis du 4 janvier 1984.

- ART. 2. Le navire Youness Najib sera immatriculé en Mauritanie (port d'attache Nouadhibou) et doté de la nationalité mauritanienne.
- ART. 3. Le ministre des Pêches et de l'Economie maritime fixera les conditions d'exploitation ou de vente de ce navire.
- ART. 4. Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime et le directeur de la Marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

DÉCISION nº 1245 du 21 août 1984 portant confiscation du navire « Cigalla Secundo».

ARTICLE PREMIER. — Le navire Cigalla Secundo, battant pavillon espagnol, jaugeant 186,98 TX, d'une longueur H.T. de 31 mètres, et d'une largeur de 7,16 mètres, est confisqué au profit de l'Etat mauritanien, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 84-001 bis du 4 janvier 1984.

- ART. 2. Le navire Cigalla Secundo sera immatriculé en Mauritanie (port d'attache Nouadhibou) et doté de la nationalité mauritanienne.
- ART. 3. Le ministre des Pêches et de l'Economie maritime fixera les conditions d'exploitation ou de vente de ce navire.
- ART. 4. Le secrétaire général et le directeur de la Marine marchande, du ministère des Pêches et de l'Economie maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-133 du 21 août 1984 fixant la date de mise en exploitation de l'unité de fabrication de la Société de développement industriel et commercial (S.D.I.C.).

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en exploitation de la Société de développement industriel et commercial (S.D.I.C.) est fixée au 5 avril 1983.

ART. 2. — La S.D.I.C. est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services chargés du contrôle des industries et des douanes. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions des décrets nos 80-079 du 25 avril 1980 et 81-066 du 2 avril 1981.

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 84-153 du 5 juillet 1984 portant nomination des administrateurs représentant l'Etat au conseil d'administration de la Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie et désignant le président du conseil d'administration de cette société.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés administrateurs représentant 'Etat au conseil d'administration de la Société mauritanienne de tourisme t d'hôtellerie :

MM.

- Toure Moctar, conseiller au ministère des Mines et de l'Industrie;
- Mohamed Diaby, chef de service du contrôle des industries;
- Ba Saidou, directeur de la tutelle financière.
- ART. 2. M. Toure Moctar est nommé président du conseil d'admistration de ladite société.
- ART. 3. Les dispositions du décret n° 82-164 du 14 décembre 1982 nt abrogées.
- ART. 4. Le ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exétion du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure urgence.

RÊTÉ n° 458 du 2 août 1984 portant nomination d'une commission d'évaluation et de liquidation.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres de la mission d'évaluation et de liquidation d'actif et du passif de la Société ionale de confection (S.N.C.):

Président :

M. Diaby Mohamedou, chef du service du contrôle des sociétés.

Membres:

NANA

Dione Boubacar, contrôleur des Affaires administratives, représentant le ministère des Finances et du Commerce, expert liquidateur et comptable:

Sow Mody, ingénieur, chef de service des études et de contrôle, expert en bâtiment;

vonamedou Michel, conseiller économique, représentant le ministère lu Plan et de l'Aménagement du territoire.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la édure d'urgence.

Ministère du Développement rural

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 84-156 du 5 juillet 1984 portant nomination du président et de certains membres du conseil d'administration du Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires (C.N.E.R.V.).

ARTICLE PREMIER. — Est nommé président du conseil d'administration du Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires, le docteur Mohamed Sidya ould Bah, directeur de l'Elevage, en remplacement de M. Kane Abdoul Cire.

- ART. 2. Sont nommés membres du conseil d'administration du Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires:
- M. Ahmed Salem ould Moloud, directeur de l'Agriculture, représentant du ministère du Développement rural, en remplacement de M. Lam Hamady;
- M. Baila Wane, représentant du ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire, en remplacement de M. Diop Assane.
 - ART. 3. Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ART. 4. — Le ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 84-115 du 7 août 1984 portant nomination du président et de deux membres du conseil d'administration de la Société nationale pour le développement rural (SONADER).

ARTICLE PREMIER. — Est nommé président du conseil d'administration de la Société nationale pour le développement rural (SONADER), M. Mamadou Diarra, secrétaire général du ministère du Développement rural, en remplacement de M. Kane Abdoul Cire.

- ART. 2. Sont nommés membres du conseil d'administration de la SONADER:
- M. Ahmed Salem ould Moloud, directeur de l'Agriculture, en remplacement de M. Lam Hamadi;
- M. Ly Boussire, secrétaire général de la Permanence du Comité militaire de salut national, en remplacement de M. Mohamed Lemine ould Yaya.
 - ART. 3. Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.
- ART. 4. Le ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 497 du 29 août 1984 portant détachement d'un ingénieur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Diaye Mamadou Abou, ingénieur adjoint technique de 2^e classe, 4^e échelon, indice 740 à compter du 14 août 1984, est détaché auprès de l'O.M.V.S. (projet Aménagement des eaux souterraines) à compter du 1^{er} octobre 1984.

ART. 2. — L'O.M.V.S. assurera, pendant la durée du détachement, les services de la rénumération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets nos 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 poyembre 1972 avanisés.

L'O.M.V.S. reste redevable envers le budget de l'Etat du montant de a contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

Ministère de l'Education nationale

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 1073 du 22 juillet 1984 portant rectificatif de la décision n° 821 du 27 mai 1984.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de la décision n° 821 du 27 mai 1984 sont rectifiées en ce qui concerne la date d'effet ainsi qu'il suit :

- M. Mohamed Limame ould Abba, mouallim, mle 16.933 B, est, à compter du 1er février 1984, nommé surveillant général au lycée d'El Mina, en remplacement de M. Ahmedou Yahya ould Moustapha, mle 16.870 L, appelé à d'autres fonctions.

ARRÊTÉ n° 457 du 1er août 1984 portant réintégration d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée, à compter du 1er octobre 1983. la réintégration de Mme Moulaye Mohamed, née Jinette, professeur de collège de 8e échelon, indice 1150 depuis le 13 juillet 1981, précédemment mise en disponibilité par arrêté n° 600 du 16 décembre 1981 renouvelé par arrêté n° 81 du 24 janvier 1983.

DÉCRET n° 84-180 du 6 août 1984 portant désignation d'une commission nationale de la réforme de l'enseignement.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission nationale chargée d'élaborer un projet de réforme du système éducatif. Cette commission est placée sous l'autorité du ministre de l'Education nationale qui fixe l'orientation de son programme de travail, contrôle ses travaux et reçoit communication de ses propositions.

ART. 2. — La commission se réunit à huis clos et ses membres sont tenus au secret des délibérations.

ART. 3. — La commission fixe son plan de travail et les modalités de son exécution. Elle peut se diviser en groupes de travail.

ART. 4. — La commission nationale de la réforme est composée ainsi qu'il suit:

MM.

- Ahmed ould Mohamed El Mami, inspecteur de l'enseignement, président;
- Ba Aliou Ibra, sociologue, vice-président;

- Kane Souleymane, professeur;
- Mahfoudh ould Abidine, inspecteur de l'enseignement;
- Ahmed Habiboullah, inspecteur de l'enseignement;
- Bal Mohamed El Bechir, inspecteur adjoint; — Fall Alioune, inspecteur de l'enseignement;

- Dewahi ould Mohamed Salek, inspecteur de l'enseignement en retraite;
- Ba Omar Moussa, professeur;
- Isselmou ould Mohamed, statisticien;
- Mohamed Saghir ould Taghyoullah, ingénieur au ministère du Plan:
- Sow Souleymane, planificateur au ministère du Plan; - Tijani ould Sid'Ahmed, administrateur des Régies financières au
- M.F.C.; Sidi Abdallah, professeur;
- Diop El Hadi, professeur;
- Bouh ould Ahmed Tfeil, professeur;
- Tireira Harouna, professeur;
- Camara Mody, professeur;
- Hamdane ould Tah, professeur;
- Gaguih, professeur;
- Ahmed ould Sidi Mohamed, professeur;
- Haibetna ould Sidi Haiba, professeur;
- Mohamedou Nagi, professeur;
- Ba Moussa Bathyly, professeur;
- Jemal ould El Hacen, professeur;
- Diallo Oumar, professeur:
- Mohamed Mahmoud ould Hamady, inspecteur;
- Kane Abdel Wahab, inspecteur J.S.;
- Malainine ould Tomy, professeur;
- Isselmou ould Mohamed Val, professeur;
- Thiam Samba, professeur;
- Sall Ibrahima, professeur;
- Sy Mohamed Lemine, inspecteur adjoint de l'enseignement;
- Kane Hamady, inspecteur adjoint de l'enseignement;
- Mohamed Abdallahi ould Mohamed El Moustapha, professeur;
- Abdallahi ould Limam Chaafi, professeur.

En outre, la commission peut entendre toute personne dont elle juge la présence utile, sous réserve de l'accord préalable du ministre de l'Education nationale.

ART. 5. — Des arrêtés du ministre de l'Education nationale fixeront. en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de la Santé et du Travail

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-124 du 16 août 1984 portant ouverture d'un concours professionnel de recrutement d'auxiliaires médicosociaux.

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel est ouvert pour le recrutement d'auxiliaires médico-sociaux.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à 40 dont 20 pour la section arabe et 20 pour la section française.

ART. 3. — Le concours aura lieu le mercredi 17 octobre 1984 à Nouakchott, centre unique.

ART. 4. — Les candidats doivent remplir les conditions exigées par l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique, modifiée par l'ordonnance n° 83-058 du 14 février 1983 et, en outre, être dans la catégorie D. et être âgé de 38 ans dans l'année du concours, compte tenu des dérogations de l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967.

Les candidats doivent remplir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes:

- 1° Une demande d'inscription manuscrite sur papier, timbrée à 50 UM, datée, signée, et comprenant :
 - a) les noms, prénoms, adresse et signature du candidat;
- b) l'indication du concours, la mention du nombre de fois où le concours a été subi :
- c) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.
- 2° Une autorisation de candidature délivrée selon la voie hiérarchique par le ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres, attestant que le candidat compte à la date d'ouverture des épreuves au moins trois ans de service effectif dans la même catégorie que celle du corps postulé.
- 3° Une attestation établissant que le candidat a subi un stage de perfectionnement professionnel.
- ART. 5. Les demandes de candidature doivent être adressées au plus tard le 20 septembre 1984 à l'Ecole nationale de la santé publique.
- ART. 6. Le concours comporte deux épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés par le tableau cidessous:

Nature des épreuves	Dates	Coeff.
Rédaction	17-10-84, de 8 h à 10 h 17-10-84, de 10 h à 12 h 30	2 2

Chaque épreuve est notée sur 20 et la note 0 (zéro) est éliminatoire si elle est maintenue par le jury.

- ART. 7. Les sujets des épreuves seront proposés par les membres du jury et arrêtés par le président. Chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Les enveloppes les contenant sont placées dans un pli unique cacheté à la cire, dont la garde est assurée par le président du jury.
- ART. 8. La commission de surveillance et le jury sont composés comme suit :

COMMISSION DE SURVEILLANCE ET JURY:

- Président: Le directeur de la Santé ou son représentant;
- Vice-président: Le directeur de la Fonction publique ou son représentant;
- *Membres*: 10 représentants du ministère de l'Education nationale; 10 représentants de l'Ecole nationale de la Santé publique.
- ART. 9. La commission de surveillance assurera la discipline des épreuves conformément aux dispositions prévues aux urticles 13, 14 et 15 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatives ur régime commun des concours d'entrée aux établissements de ormation de fonctionnaires.
- ART. 10. Le présent arrêté sera applicable selon la procédure l'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

RRÊTÉ n° R-125 du 16 août 1984 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale de la Santé publique, section infirmiers d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Deux concours direct et professionnel pur la section arabe et deux concours direct et professionnel pour

la section française sont ouverts pour l'accès au cycle d'études « B » de l'Ecole nationale de la Santé publique (infirmier d'Etat).

- ART. 2. Le nombre de places offertes est fixé à 40 dont 20 pour la section arabe et 20 pour la section française, réparties ainsi qu'il suit: 14 pour le concours direct et 6 pour le concours professionnel. Les places non pourvues à l'un des concours direct et professionnel de la section française seront reportées sur l'autre concours.
- ART. 3. Ces concours auront lieu les dimanche 7 et lundi 8 octobre 1984 à Nouakchott, centre unique.
- ART. 4. Les candidats doivent remplir les conditions exigées par l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967, portant statut général de la Fonction publique, modifiée par l'ordonnance n° 83-058 du 14 février 1983.
- 1° Pour le concours direct: Etre âgé de 16 ans au moins et de 25 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes:
- 1. Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier, timbrée à 50 UM, datée, signée et comprenant:
 - a) les noms, prénoms, adresse et signature du candidat;
 - b) l'indication du concours, la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
 - c) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées;
- 2. Un extrait de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur les registres de l'état civil;
- 3. Un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3 ayant moins de trois mois de date:
- 4. Un certificat de nationalité mauritanienne :
- 5. Une copie conforme certifiée des diplômes exigés, à savoir :
 - Un certificat de scolarité de l'une des classes terminales du lycée. Les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire sont admis sur titre;
- 6. Un certificat délivré par les autorités médicales agréées, attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.
- 2° Pour le concours professionnel: Etre fonctionnaire du corps des infirmiers(es) médico-sociaux ou infirmiers(es) d'Etat auxiliaires, âgés de 37 ans au plus au 1^{er} décembre de l'année du concours, compte tenu des dérogations de l'ordonnance n° 83-058 du 14 février 1983. Fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes:
- 1. Une demande d'inscription manuscrite sur papier, timbrée à 50 UM, datée, signée et comprenant:
 - a) les noms, prénoms, adresse et signature du candidat;
 - b) l'indication du concours, la mention du nombre de fois où le concours a été subi;
 - c) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées;
- 2. Une autorisation de candidature délivrée selon la voie hiérarchique par le ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres attestant que le candidat compte, à la date d'ouverture des épreuves, au moins trois ans de service effectif, soit dans un corps rangé dans la catégorie immédiatement inférieure à celle du corps postulé s'il a la qualité de fonctionnaire, soit dans un emploi classé dans la même catégorie que celle du corps postulé s'il a la qualité d'agent auxiliaire;
- 3. Une attestation établissant que le candidat a suivi un stage de perfectionnement professionnel

- ART. 5. Les demandes de candidatures doivent être adressées au plus tard le 6 septembre 1984 à la direction de l'Ecole nationale de la santé publique.
- ART. 6. Les concours comporteront chacun trois épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés par les tableaux ci-dessous:

1. CONCOURS DIRECT

Nature des épreuves	Dates	Coeff.
Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes le la vie contemporaine	Dim. 7-10-84, 8 h - 11 h	3
preuve d'étude de texte ayant trait ux problèmes socio-culturels	Dim. 7-10-84, 15 h - 17 h	2
Epreuve de sciences naturelles concer- nant l'étude de l'organisme humain et les maladies transmissibles	Lundi 8-10-84, 8 h - 10 h	3
2. CONCOURS PI	ROFESSIONNEL	
Nature des épreuves	Dates	Coeff.
Composition sur un sujet d'ordre énéral portant sur les grands thèmes e la vie contemporaine	Dim. 7-10-84, 8 h - 10 h	3

Chaque épreuve est notée sur 20 points et la note zéro est élimiatoire si elle est maintenue par le jury.

ommunautaire Dim. 7-10-84, 15 h - 17 h preuve de soins infirmiers Lundi 8-10-84, 8 h - 10 h

- ART. 7. Les sujets des épreuves seront proposés par les sembres du jury et arrêtés par le président. Chacun d'eux est nfermé dans une enveloppe scellée. Les enveloppes les contenant ont placées dans un pli unique, cacheté à la cire, dont la garde est ssurée par le président du jury.
- ART. 8. La commission de surveillance et le jury sont omposés comme suit:

1. COMMISSION DE SURVEILLANCE

- Président: Le directeur de la Santé ou son représentant;
- *Vice-président*: Le directeur de la Fonction publique ou son représentant;
- *Membres*: 10 représentants du ministère de l'Education nationale; 10 représentants de l'Ecole nationale de la santé publique.

2. Jury

- Président : Le directeur de la Santé ou son représentant ;
- Vice-président: Le directeur de la Fonction publique ou son représentant;
- Membres: 10 représentants du ministère de l'Education nationale; 10 représentants de l'Ecole nationale de la santé publique.
- ART. 9. La commission de surveillance assurera la discipline s épreuves, conformément aux dispositions prévues aux articles , 14 et 15 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime mmun des concours d'entrée aux établissements de formation s fonctionnaires.
- ART. 10. Le présent arrêté sera applicable selon la procérre d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

ARRÊTÉ n° R-126 du 16 août 1984 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale de la santé publique, section techniciens supérieurs de la santé.

ARTICLE PREMIER. — Deux concours professionnels pour la section française et pour la section arabe sont ouverts pour l'accès au cycle d'études «A court» de l'Ecole nationale de la santé publique pour le recrutement d'élèves techniciens supérieurs de la santé.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à 25, réparties, d'une part, entre l'option arabe et l'option française et, d'autre part, entre les spécialités médico-chirurgicales ainsi qu'il suit:

Spécialités médico-chirurgicales	Nombre places	Option arabe	Option française
Oto-rhino-laryngologie, ophtalmologie	4	0	4
Electro-radiologie	2	0	2 .
Odonto-stomatologie	6	2	4
Biologie médicale	3	0	3
Pédiatrie	4	0	4.
Pneumophtisiologie	6	4	2

Les places non pourvues à l'un des concours seront reportées sur l'autre concours.

- ART. 3. Ces concours auront lieu les mercredi 17 et jeudi 18 octobre 1984 à Nouakchott, centre unique.
- ART. 4. Les candidats doivent remplir les conditions exigées par l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique, modifiée par l'ordonnance n° 83-058 du 14 février 1983.
- Etre âgé de 37 ans au plus dans l'année du concours;
- Fournir un dossier de candidature comportant les pièces suivantes:
- 1. Une demande d'inscription manuscrite, datée, timbrée à 50 UM et comportant:
 - a) les noms, prénoms, adresse et signature du candidat;
 - b) l'option du concours avec mention de la spécialité postulée;
 - c) un certificat de nationalité mauritanienne si le candidat n'a pas la qualité de fonctionnaire;
- Etre titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier(e) ou de sagefemme, ou d'un diplôme reconnu équivalent et justifier d'une ancienneté de service de trois ans au moins et d'une attestation de recyclage délivrée par le directeur de l'Ecole nationale de la santé publique;
- 3. Une autorisation de candidature délivrée selon la voie hiérarchique par le ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres, attestant que le candidat compte, à la date d'ouverture des épreuves, au moins trois ans dans un emploi classé dans la même catégorie que celle du corps postulé s'il a la qualité d'agent auxiliaire.
- ART. 5. Les demandes de candidatures doivent être adressées au plus tard le 20 octobre 1984 à la direction de l'Ecole nationale de la santé publique.
- ART. 6. Les concours comporteront chacun des épreuves dont la nature, la durée, la date et les coefficients sont fixés par le tableau ci-dessous :

Nature des épreuves	Dates	Coeff.
Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine	17-10-84, 8 h - 11 h	3
Une épreuve de médecine, ou de chirurgie, ou de santé communautaire		. 3
Une épreuve de spécialités médico- chirurgicales ou pharmacologiques au choix selon l'option des candidats	18-10-84, 8 h - 11 h	3

Chaque épreuve est notée sur 20 points et la note zéro est éliminatoire si elle est maintenue par le jury.

- ART. 7. Les sujets des épreuves seront proposés par les membres du jury et arrêtés par le président. Chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Les enveloppes les contenant sont placées dans une enveloppe cachetée à la cire dont la garde sera assurée par le président du jury.
- ART. 8. La commission de surveillance et le jury sont composés ainsi qu'il suit :

1. COMMISSION DE SURVEILLANCE

- Président: Le directeur de la Santé ou son représentant;
- Vice-président: Le directeur de la Fonction publique ou son représentant;
- *Membres*: 10 représentants du ministère de l'Education nationale; 10 représentants de l'Ecole nationale de la santé publique.

2. Jury

- Président: Le directeur de la Santé ou son représentant;
- Vice-président: Le directeur de la Fonction publique ou son représentant;
- *Membres*: 10 représentants du ministère de l'Education nationale; 10 représentants de l'Ecole nationale de la santé publique.
- ART. 9. La commission de surveillance assurera la discipline des épreuves, conformément aux dispositions prévues aux articles 13, 14 et 15 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973, relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation de fonctionnaires.
- ART. 10. Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.
- ARRÈTÉ n° R-127 du 16 août 1984 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale de la santé publique, section infirmiers médico-sociaux.

ARTICLE PREMIER. — Deux concours direct et professionnel pour la section arabe et deux concours direct et professionnel pour la section française sont ouverts pour l'accès au cycle d'études « C » de l'Ecole nationale de la santé publique pour le recrutement d'élèves infirmiers médico-sociaux.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à 80, dont 54 pour les concours directs réparties ainsi qu'il suit: 27 pour la section arabe et 27 pour la section française; 26 pour les concours professionnels, réparties ainsi qu'il suit: 13 pour la section arabe et 13 pour la section française. Les places non pourvues à l'un des concours direct et professionnel seront reportées sur l'autre concours.

- ART. 3. Les concours auront lieu les dimanche 14 et lun 15 octobre 1984 à Nouakchott, centre unique.
- ART. 4. Les candidats doivent remplir les conditions exigé par l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967, portai statut général de la Fonction publique modifiée par l'ordonnant n° 83-058 du 14 février 1983.
- 1° Pour le concours direct: Etre âgé de 16 ans au moins et d 25 ans au plus dans l'année du concours. Fournir un dossier d candidature comprenant les pièces suivantes:
- 1. Une demande d'inscription manuscrite, établie sur papier timbrée à 50 UM, datée, signée et comprenant :
 - a) les noms, prénoms, adresse et signature du candidat;
 - b) la mention du nombre de fois où le concours a été subi;
 - c) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons d l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées;
- 2. Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenan lieu, transcrit sur les registres de l'état civil;
- Un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3, ayant moins de trois mois de date;
- 4. Un certificat de nationalité mauritanienne;
- 5. Une copie certifiée conforme des diplômes exigés, à savoir :
 - un certificat de scolarité de la classe de 3° année des collèges
 - les candidats titulaires du B.E.P.C. sont admis sur titre;
- 6. Un certificat délivré par les autorités médicales agréées, attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.
- 2° Pour le concours professionnel: Etre âgé de 37 ans dans l'année du concours. Fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes:
- 1. Une demande d'inscription manuscrite, datée, timbrée à 50 UM et comprenant:
 - a) les noms, prénoms, adresse et signature du candidat;
 - b) l'inscription au concours, la mention du nombre de fois où le concours a été subi;
 - c) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées;
- 2. Un certificat de nationalité mauritanienne si le candidat n'a pas la qualité de fonctionnaire;
- 3. Une autorisation de candidature délivrée selon la voie hiérarchique par le ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres, attestant que le candidat compte à la date d'ouverture des épreuves au moins trois ans dans un emploi classé dans la même catégorie que celle du corps postulé s'il a la qualité d'agent auxiliaire.
- ART. 5. Les demandes de candidature doivent être adressées à la direction de l'Ecole nationale de la santé publique au plus tard le 10 septembre 1984.
- ART. 6. Les concours comporteront chacun des épreuves dont la nature, la durée, la date et les coefficients sont fixés par les tableaux ci-dessous:

1. CONCOURS DIRECT

Nature des épreuves	Dates	Coeff.
Une épreuve sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine	14-10-84, 8 h - 11 h	2
Dictée suivie de questions	14-10-84, 15 h - 17 h	2
Sciences naturelles	15-10-84, 8 h - 10 h	3

2. CONCOURS PROFESSI	

Nature des épreuves	Dates	Coeff
e épreuve sur un sujet d'ordre éral portant sur les grands thèmes a vie contemporaine	14-11-84, 8 h - 11 h	. 2
e épreuve de médecine générale de chirurgie générale ou de santé		
nmunautaire	14-11-84, 15 h - 17 h	3
e épreuve de soins infirmiers	15-11-84, 8 h - 11 h	2

Chaque épreuve est notée sur 20 points et la note zéro est élimioire si elle est maintenue par le jury.

ART. 7. — Les sujets des épreuves seront proposés par les mbres du jury et arrêtés par le président. Chacun d'eux est ermé dans une enveloppe scellée. Les enveloppes les contenant et placées dans un pli unique, cacheté à la cire, dont la garde est urée par le président du jury.

ART. 8. — La commission de surveillance et le jury sont nposés ainsi qu'il suit:

1. COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président: Le directeur de la Santé ou son représentant; Vice-président: Le directeur de la Fonction publique ou son représentant;

Membres: 10 représentants du ministère de l'Education nationale; 10 représentants de l'Ecole nationale de la santé publique.

2. Jury

Président: Le directeur de la Santé ou son représentant; Vice-président: Le directeur de la Fonction publique ou son représentant;

Membres: 10 représentants de l'Ecole nationale de la santé publique; 10 représentants de l'Education nationale.

ART. 9. — La commission de surveillance assurera la discipline épreuves, conformément aux dispositions prévues aux articles 14 et 15 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime nmun des concours d'entrée aux établissements de formation fonctionnaires.

ART. 10. — Le présent arrêté sera applicable selon la procére d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

RÊTÉ n° R-128 du 16 août 1984 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale de la santé publique, section sage-femme d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour la section be et deux concours direct et professionnel pour la section nçaise sont ouverts pour l'accès au cycle d'étude «B» de cole nationale de la santé publique pour le recrutement d'élèves es-femmes d'Etat.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à 20, dont 10 ar la section arabe et 10 pour la section française, réparties ainsi il suit: 6 pour le concours direct et 4 pour le concours profesnnel. Les places non pourvues à l'un des concours direct et offessionnel de la section française seront reportées sur l'autre acours.

ART. 3. — Ces concours auront lieu le mardi 2 et le mercredi 3 octobre 1984 à Nouakchott, centre unique.

ART. 4. — Les candidats doivent remplir les conditions exigées par l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967, portant statut général de la Fonction publique, modifiée par l'ordonnance n° 83-058 du 14 février 1983.

1° Pour le concours direct : Etre âgé de 16 ans au moins et de 25 ans au plus dans l'année du concours. Fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

- 1. Une demande d'inscription manuscrite, établie sur papier, timbrée à 50 UM, datée, signée, et comportant :
 - a) les noms, prénoms, adresse et signature de la candidate; b) la mention du nombre de fois où le concours a été subi;
 - c) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées;
- 2. Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu, transcrit sur le registre de l'état civil;
- 3. Un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3, ayant moins de trois mois de date;
- 4. Un certificat de nationalité mauritanienne;
- 5. Une copie certifiée conforme des diplômes exigés, à savoir:
 - Un certificat de scolarité attestant que la candidate a suivi les cours de l'une des classes terminales du lycée. Les candidates titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire sont admises sur titre;
- 6. Un certificat délivré par les autorités médicales attestant que la candidate est apte à un service actif et indemne ou définitivement guérie de toute affection clinique cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique et tuberculeuse.

2° Pour le concours professionnel: Etre infirmière diplômée d'Etat ou sage-femme auxiliaire, âgée de 37 ans dans l'année du concours ou infirmière médico-sociale, âgée de 36 ans dans l'année du concours. Fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes:

- 1. Une demande d'inscription manuscrite, établie sur papier, timbrée à 50 UM, datée, signée, et comportant:
 - a) les noms, prénoms, adresse et signature de la candidate;
 - b) l'indication du concours, la mention du nombre de fois où le concours a été subi :
 - c) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une des pièces qui sont exigées;
- 2. Un certificat de nationalité mauritanienne si la candidate n'a pas la qualité de fonctionnaire;
- 3. Une autorisation de candidature délivrée selon la voie hiérarchique par le ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres, attestant que la candidate compte, à la date d'ouverture des épreuves, au moins trois ans dans un emploi classé dans la même catégorie que celle du corps postulé s'il a la qualité d'agent auxiliaire.

ART. 5. — Les demandes de candidature doivent être adressées au plus tard le 10 septembre 1984 à la direction de l'Ecole nationale de la santé publique.

ART. 6. — Les concours comporteront trois épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés par le tableau cidessous:

1. CONCOURS DIRECT

Nature des épreuves	Dates	Coeff.
Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine	Mardi 2-10-84, 8 h - 11 h	3
Epreuve de synthèse comportant une épreuve d'étude de texte ayant trait aux problèmes socio-culturels	Mardi 2-10-84, 15 h - 17 h	2
Epreuve de sciences naturelles concernant l'étude de l'organisme humain et les maladies transmissibles	Merc. 3-10-84, 8 h - 10 h	3

2. CONCOURS PROFESSIONNEL

Nature des épreuves	Dates	Coeff.
Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes		
de la vie contemporaine	Mardi 2-10-84, 8 h - 11 h	3
Epreuve d'obstétrique	Mardi 2-10-84, 15 h - 17 h	3
Epreuve de soins infirmiers	Merc. 3-10-84, 8 h - 10 h	2

Chaque épreuve est notée sur 20 points et la note zéro est éliminatoire si elle est maintenue par le jury.

- ART. 7. Les sujets des épreuves seront proposés par les membres du jury et arrêtés par le président. Chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Ces enveloppes sont placées dans un pli unique, cacheté à la cire, dont la garde est assurée par le président du jury.
- ART. 8. La commission de surveillance et le jury sont composés comme suit:

1. COMMISSION DE SURVEILLANCE

- Président: Le directeur de la Santé ou son représentant;
- Vice-président: Le directeur de la Fonction publique ou son représentant;
- *Membres*: 10 représentants du ministère de l'Education nationale; 10 représentants de l'Ecole nationale de la santé publique.

2. Jury

- Président : Le directeur de la Santé ou son représentant ;
- Vice-président: Le directeur de la Fonction publique ou son représentant;
- *Membres*: 10 représentants du ministère de l'Education nationale; 10 représentants de l'Ecole nationale de la santé publique.
- ART. 9. La commission de surveillance assurera la discipline les épreuves, conformément aux dispositions prévues aux articles 13, 14 et 15 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973, relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation les fonctionnaires.
- ART. 10. Le présent arrêté sera applicable selon la procélure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 1040 du 14 juillet 1984 portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de médecin cardiologue.

ARTICLE PREMIER. — Le docteur Ba Mohamed Lemine, cardiologue, rédecin de la Santé publique mauritanienne, est autorisé à exercer dans a spécialité à titre privé sur le territoire national.

- ART. 2. L'intéressé reste soumis à ses obligations professionnelle du service public (jours et heures de service). Ses activités privées ne peuvent avoir lieu qu'en dehors des locaux administratifs et des heures de service.
- ART. 3. L'intéressé est autorisé à exercer au domicile des malade au titre de médecin consultant dans les cabinets de confrères établis comme praticiens privés, comme médecin vacataire dans les cliniques privées. Il ne peut ouvrir ou gérer en son nom un cabinet ou une clinique au titre de cette autorisation.
- ART. 4. Cette autorisation d'exercer est délivrée à titre temporaire et révocable à tout moment.

DÉCISION nº 1041 du 14 juillet 1984 portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de médecin gynécologue obstétricien a Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Le docteur Abdoulaye Gakou, de nationalite malienne, est autorisé à exercer la profession de médecin gynécologue obstétricien en République islamique de Mauritanie.

- ART. 2. L'intéressé, associé au docteur Sy Amadou, exercera son art à la Clinique du Sahel à Nouakchott, à l'exclusion de tout autre lieu.
- ART. 3. Cette autorisation d'exercer est délivrée à titre temporaire pour une durée maximale de cinq (5) ans, renouvelable. Elle entraîne de plein droit l'inscription au tableau de l'Ordre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes.
- ART. 4. Le docteur Abdoulaye Gakou est soumis aux obligations de l'ordonnance de référence: toute infraction relevée peut entraîner une interdiction d'exercer, temporaire ou définitive, prononcée par une juridiction pénale ou par le conseil national de l'Ordre siégeant en juridiction disciplinaire.
- ART. 5. Cette autorisation est limitée à la durée du contrat qui lie le docteur Abdoulaye Gakou et le docteur Sy Amadou.

DÉCISION n° 1042 du 14 juillet 1984 portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de médecin pédiatre.

ARTICLE PREMIER. — Le docteur Yero Gandega, pédiatre à l'Hôpital national de Nouakchott, médecin de la Santé publique mauritanienne, est autorisé à exercer dans sa spécialité, à titre privé, sur le territoire national.

- ART. 2. L'intéressé reste soumis à ses obligations professionnelles du service public (service de jour et gardes). Ses activités privées ne peuvent avoir lieu qu'en dehors de l'hôpital et des heures de service.
- ART. 3. L'intéressé est autorisé à exercer au domicile des malades, comme médecin consultant dans les cabinets de confrères établis comme praticiens privés, comme médecin vacataire dans les cliniques privées. Il ne peut ouvrir ou gérer un cabinet ou clinique privé en son nom au titre de cette autorisation.
- ART. 4. Cette autorisation d'exercer est délivrée à titre temporaire et révocable à tout moment.

RRÊTÉ n° R-117 du 29 juillet 1984 portant autorisation de création et d'ouverture d'une officine pharmaceutique à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture à Nouakchott, immeu-Negib Nahbany, avenue Gamal Abdel-Nasser, d'une officine pharmatique appartenant au «Groupement Pharmaceutique de Mauritanie». P.M.), société anonyme de droit mauritanien inscrite au registre du nmerce sous le n° 990-84.

- ART. 2. Les locaux aménagés pour installer cette officine doivent pondre aux conditions minimales définies à l'article 8 de l'arrêté de mière référence.
- ART. 3. La gestion administrative et financière de cet établissement assurée par la société propriétaire.
- ART. 4. Cette officine est placée obligatoirement sous la responsaité technique d'un docteur en pharmacie lié par contrat au Groupement armaceutique de Mauritanie.
- ART. 5. Cette autorisation d'ouverture est accordée à titre définitif is peut faire l'objet d'une suspension provisoire ou d'un retrait initif (article 6 de l'arrêté de dernière référence):
- si les conditions matérielles d'installation ne répondent plus aux conditions exigées;
- si la responsabilité technique de l'officine n'est plus assurée par un pharmacien confirmé et autorisé à exercer à titre privé.
- ART. 6. Le contrôle technique de cet établissement sera assuré par espection générale de la Pharmacie.
- ART. 7. M. le gouverneur du District de Nouakchott et le médecinf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du sent arrêté.

RÊTÉ n° R-118 du 31 juillet 1984 fixant la composition de la commission paritaire de la convention collective annexe à la convention collective générale du 13 février 1974 pour la branche des Bâtiments et Travaux publics.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres titulaires de la commisparitaire de négociation de la convention collective annexe de la vention collective générale pour la branche des Bâtiments et Travaux lics:

1. Au titre de représentants de l'U.T.M., MM.:

Mahmoud ould Said;

Ethmane ould El Moctar;

Mohamed Lemine ould Selem Arbih:

Diouf Ibrahima.

2. Au titre de représentants de la C.G.E.M., MM.:

3amba ould Sidi Badi;

Mohamed Lemine ould Bouk;

Hadaya Taya;

Mohamed Aly ould Sidi Mohamed.

- ART. 2. Sont nommés membres suppléants de la commission mixte aire de négociation de la convention annexe des Bâtiments et aux publics:
- . Au titre de représentants de l'U.T.M., MM.:
- Dia Amadou Mamadou;
- idi Mohamed ould Mouftah;
- Vane Mamadou Djibril.
- . Au titre de représentants de la C.G.E.M., MM.:
- directeur général de la SOCOGIM ou son représentant;

- le directeur général de l'E.G.B. ou son représentant;
- le directeur général de la E.C.T. ou son représentant;
- Abderrahmane ould Brahim.
- ART. 3. Cette commission est présidée par le directeur du Travail ou son représentant.
- ART. 4. Le directeur du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 1156 du 2 août 1984 portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de pharmacien à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Yoro Sangare, docteur en pharmacie, de nationalité guinéenne, est autorisé à exercer à titre privé en République islamique de Mauritanie, dans le cadre du contrat qui le lie au « Groupement Pharmaceutique de Mauritanie», S.A. de droit mauritanien, inscrite au registre du commerce, sous le n° 990.84. Cette société, dont le siège social est fixé à Nouadhibou, est autorisée à ouvrir une officine pharmaceutique à Nouakchott, immeuble Negib Nahbany, avenue Gamal Abdel-Nasser.

- ART. 2. M. Yoro Sangare est chargé de gérer personnellement et d'assurer la responsabilité technique de cette officine.
- ART. 3. Cette autorisation d'exercer est accordée pour une période de cinq ans renouvelable à compter de la date de publication de la présente décision.

Elle est limitée à l'exercice de la profession dans l'établissement désigné à l'article premier.

Elle entraîne de plein droit l'inscription au conseil de l'Ordre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes.

- ART. 4. Toute infraction relevant de l'exercice illégal de la profession, tel que défini par l'article 18 de l'ordonnance susvisée, sera poursuivie devant la juridiction pénale compétente et la juridiction disciplinaire du conseil de l'Ordre.
- ART. 5. Le gouverneur du District de Nouakchott et le médecinchef sont chargés de veiller à la bonne exécution de cette décision.

ARRÊTÉ n° R-122 du 7 août 1984 portant dérogation à l'article 2 du décret n° 83-225 bis du 2 novembre 1983 fixant les distances minimales.

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à l'article 2 du décret n° 83-225 bis du 2 novembre 1983 fixant les distances minimales requises pour la création des établissements sanitaires ou pharmaceutiques exerçant à titre privé, le Groupement Pharmaceutique de Mauritanie est autorisé à ouvrir à Nouakchott, immeuble Negib Nahbany, avenue Gamal Abdel-Nasser, une officine pharmaceutique située à moins de trois cents mètres (300) de l'officine pharmaceutique appartenant à la Pharmacie générale de Mauritanie.

ART. 2. — Le gouverneur du District de Nouakchott et le médecinchef sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-123 du 7 août 1984 portant autorisation de création et d'ouverture d'une officine pharmaceutique à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture à Nouakchott, immeuble Afarco, boutiques 4, 5 et 6, d'une officine pharmaceutique appartenant à la « Pharmacie générale de Mauritanie » (P.G.M.), socité anonyme de droit mauritanien inscrite au registre du commerce sous le n° 6967 du 5 février 1984.

- ART. 2. Les locaux aménagés pour installer cette officine doivent répondre aux conditions minimales définies à l'article 8 de l'arrêté de dernière référence.
- ART. 3. La gestion administrative et financière de cet établissement est assurée par la société propriétaire.
- ART. 4. Cette officine est placée sous la responsabilité technique d'un docteur en pharmacie lié par contrat à la Pharmacie générale de Mauritanie.
- ART. 5. Cette autorisation d'ouverture est accordée à titre définitif, mais peut faire l'objet d'une suspension provisoire ou d'un retrait définitif article 6 de l'arrêté de dernière référence):
- si les conditions matérielles d'installation ne répondent plus aux conditions exigées:
- si la responsabilité technique de l'officine n'est plus assurée par un pharmacien confirmé et autorisé à exercer à titre privé.
- ART. 6. Le contrôle technique de cet établissement sera assuré par 'inspection générale de la Pharmacie.
- ART. 7. M. le gouverneur du District de Nouakchott et le médecinhef sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du résent arrêté.

DÉCISION n° 1231 du 18 août 1984 portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de pharmacien à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Moustapha Leye, docteur en pharmacie, de ationalité sénégalaise, est autorisé à exercer à titre privé en République lamique de Mauritanie, dans le cadre du contrat qui le lie à la Pharmacie énérale de Mauritanie, S.A. de droit mauritanien, inscrite au registre du ommerce sous le n° 6967 du 5 février 1984. Cette société, dont le siège ocial est fixé à Nouakchott, est autorisée à ouvrir une officine pharmacutique à Nouakchott, immeuble Afarco, boutiques 4, 5 et 6.

- ART. 2. M. Moustapha Leye est chargé de gérer personnellement et 'assurer la responsabilité technique de cette officine.
- ART. 3. Cette autorisation d'exercer est accordée pour une période e cinq ans renouvelable à compter de la date de publication de la tésente décision.

Elle est limitée à l'exercice de la profession dans l'établissement isigné à l'article premier.

Elle entraı̂ne de plein droit l'inscription au conseil de l'Ordre des édecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes.

- ART. 4. Toute infraction relevant de l'exercice illégal de la profeson, tel que défini par l'article 18 de l'ordonnance susvisée, sera poursuivie vant la juridiction pénale compétente et la juridiction disciplinaire du nseil de l'Ordre.
- ART. 5. Le gouverneur du District de Nouakchott et le médecinef sont chargés de veiller à la bonne exécution de cette décision.

ARRÊTÉ n° R-136 du 26 août 1984 portant dérogation à l'article 2 du décret n° 83-225 bis du 2 novembre 1983 fixant les distances minimales.

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à l'article 2 du décret n° 83-225 bis du 2 novembre 1983 fixant les distances minimales requises pour la création des établissements sanitaires ou pharmaceutiques exerçant à titre privé, le Groupement Pharmaceutique de Mauritanie est autorisé à ouvrir à Nouadhibou, immeuble Abdou ould Maham, boulevard Median, une officine pharmaceutique située à moins de mille mètres (1.000) de l'officine pharmaceutique appartenant à la Pharmarim.

ART. 2. — Le gouverneur de Dakhlet-Nouadhibou et le médecinchef de la circonscription sanitaire régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-137 du 26 août 1984 portant dérogation à l'article 2 du décret n° 83-225 bis du 2 novembre 1983 fixant les distances minimales.

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à l'article 2 du décret n° 83-225 bis du 2 novembre 1983 fixant les distances minimales requises pour la création des établissements sanitaires ou pharmaceutiques exerçant à titre privé, la Pharmacie générale de Mauritanie est autorisée à ouvrir à Nouakchott, immeuble Afarco, boutiques 4, 5 et 6, une officine pharmaceutique située à moins de trois cents mètres (300) de l'officine Marhaba appartenant à la Pharmarim.

ART. 2. — Le gouverneur du District de Nouakchott et le médecinchef sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ministère de l'Information et des Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 84-174 du 30 juillet 1984 portant modification de l'article 6 du décret n° 81-257 du 12 décembre 1981 créant l'Office de radiodiffusion télévision de Mauritanie (O.R.T.M.).

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 6 du décret n° 81-257 du 12 décembre 1981 créant l'O.R.T.M. sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 6 (nouveau): L'organe délibérant, appelé conseil d'administration, comprend, outre son président:

- un représentant de la Permanence du Comité militaire de salut national;
- un représentant du ministère chargé de la Tutelle;
- un représentant du ministère chargé des Finances;
- un représentant du ministère chargé du Plan :
- un représentant du ministère chargé de l'Education nationale;
- un représentant du ministère chargé de l'Orientation islamique:
- un représentant du ministère chargé de la Culture;
- un représentant du ministère chargé du Développement rural :
- le directeur général de l'O.P.T.;
- un représentant du parsannel

ART. 2. — Le ministre de l'Information et des Télécommuniations est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié ivant la procédure d'urgence.

ÉCRET n° 84-175 du 30 juillet 1984 portant modification de l'article 5 du décret n° 34 du 21 août 1978 créant l'Agence mauritanienne de presse (A.M.P.).

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 5 du décret 34 du 21 août 1978 créant l'A.M.P. sont abrogées et remplacées r les dispositions suivantes:

Article 5 (nouveau): L'organe délibérant, appelé conseil administration, comprend, outre son président :

un représentant de la Permanence du Comité militaire de salut national;

un représentant du ministère chargé de la Tutelle;

un représentant du ministère chargé des Finances:

un représentant du ministère chargé du Plan:

un représentant du ministère chargé de la Culture;

un représentant du ministère chargé des Affaires étrangères et de la Coopération:

le directeur général de l'O.P.T.:

le directeur général de la S.M.P.I.;

un représentant du personnel.

ART. 2. — Le ministre de l'Information et des Télécommuniions est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié ant la procédure d'urgence.

CRET n° 84-176 du 30 juillet 1984 portant modification de l'article 5 du décret n° 32 du 21 août 1978 créant la Société mauritanienne de presse et d'impression (S.M.P.I.).

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 5 du décret 32 du 21 août 1978 créant le S.M.P.I. sont abrogées et remplapar les dispositions suivantes :

Article 5 (nouveau): L'organe délibérant, appelé conseil lministration, comprend, outre son président :

un représentant de la Permanence du Comité militaire de salut national;

un représentant du ministère chargé de la Tutelle;

ın représentant du ministère chargé des Finances;

ın représentant du ministère chargé du Plan:

ın représentant du ministère chargé de l'Education nationale; ın représentant du ministère chargé de l'Orientation isla-

in représentant du ministère chargé de la Culture ;

in représentant du personnel.

ART. 2. — Le ministre de l'Information et des Télécommunions est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié ant la procédure d'urgence.

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. — ANNONCES

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EXTRAORDINAIRE

Réunion du Conseil d'administration de la Société Nationale Agence de Voyage-Transit-Consignation et Tourisme (S.N.A.VO.T.)

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatre et le douze août, à 10 heures, les administrateurs de la Société Nationale Agence de Voyage-Transit-Consignation et Tourisme (S.N.A.VO.T.) se sont réunis en conseil d'administration sur l'ordre du jour ci-après désigné:

- 1. Prise de contact;
- 2. Changement de l'appellation de la Société conformément aux statuts. article 16:
- 3. Etude de la situation actuelle de la Société;
- 4. Commercialisation des produits de la mer.

Une feuille de présence a été émargée par les administrateurs à l'unanimité.

La présente réunion du conseil est présidée par le président du conseil d'administration, conformément aux statuts de la Société.

M. Sid'Ahmed El Arby est désigné par le conseil en qualité de secrétaire de séance.

Les administrateurs présents sont :

- M. Sid'Ahmed ould Sid'Ahmed Aida;
- M. Ahmed ould Sid'Ahmed;
- M. Ethmane ould Sid'Ahmed.

Le président ayant constaté la présence unanime des membres du conseil d'administration de la Société déclare la réunion ouverte.

Le conseil peut, en conséquence, délibérer sur l'ordre du jour.

Après avoir passé en étude les points figurant sur l'ordre du jour de la réunion, le conseil d'administration délibère à l'unanimité.

Première résolution

Le conseil a décidé de changer l'appellation de la Société qui est devenue désormais S.N.A.VO.T. (Société Nationale Agence de Voyage- de Transit- de Consignation maritime et de Tourisme au lieu de S.N.A.VO.T-RAJA, conformément aux statuts, article 16.

En conséquence, la Société est donc devenue S.N.A.VO.T.

Deuxième résolution

Après avoir exprimé leur inquiétude de la situation de stagnation où se trouvait la Société depuis sa création, le 28 décembre 1983 jusqu'à nos jours, et qui ne pouvait être attribuée à la Société ni à ses actionnaires, les membres du conseil recommandent à M. le président-directeur général de prendre toutes mesures engageant la Société pouvant mettre fin à cette situation.

Troisième résolution

Le conseil a décidé la création d'une section relevant de la Société et s'occupant exclusivement de la commercialisation des produits de la mer à Nouakchott comme à Nouadhibou.

De ce fait, il autorise M. Sid'Ahmed ould Sid'Ahmed Aida, présidentdirecteur général, de prendre les mesures adéquates en vue de mettre sur nied et dans les proches délais cotto costion

Rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Après lecture faite, le présent procès-verbal a été signé par le présidentdirecteur général et les administrateurs.

Nouakchott, le 12 août 1984.

Le Président-Directeur général, Sid'Ahmed ould Sid'Ahmed AIDA.

Les Administrateurs, Ahmed ould Ahmed Alda. Ethmane ould Sid'AHMED. Le Secrétaire, Sid'Ahmed El Arby.

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DU NOUVEAU BUREAU DE L'ASSOCIATION DÉMOCRATIQUE DES FRANÇAIS EN MAURITANIE

Le ministre de l'Intérieur,

Conformément à l'article 14 de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964, relative aux associations, modifiée par les lois n°s 73-007 du 23 janvier 1973 et 73-157 du 2 juillet 1973, donne aux personnes désignées ci-après récépissé de déclaration d'un nouveau conseil d'administration de l'association ci-dessus mentionnée, composé ainsi qu'il suit:

Président d'honneur: Geffroy François, né le 24 juillet 1920 à Pluzunet (Côtes-du-Nord), inspecteur d'Académie, B.P. 171, Nouakchott, de nationalité française.

Président: Caille André, né le 1er mars 1951 à Fès (Maroc), professeur d'économie à l'E.N.A., B.P. 569, Nouakchott, de nationalité française.

Vice-président: Hérault Danielle, née Audineau, née le 18 février 1937 à Paris, sans profession, B.P. 261, Nouakchott, de nationalité française

Trésorier: Mollet Marc, né le 18 novembre 1946 à Dauphin (Alpede Haute-Provence), professeur, B.P. 171, Nouakchott, de nationalité française.

Secrétaire général: Le Jan Christian, né le 6 juin 1950 à Brest (Finistère), docteur-vétérinaire, B.P. 167, Nouakchott, de nationalité française.

Secrétaire général adjoint: Marchesin Philippe, né le 11 juillet 1956 à Nérac (47), professeur à l'E.N.A., B.P. 252, Nouakchott, de nationalité française.

Membres:

- Arredondo Emmanuel, né le 21 avril 1946 à Sabinosa (Espagne), professeur au L.C.T., B.P. 261, Nouakchott, de nationalité française;
- Bouygues Christian, né le 26 janvier 1943 à Albi (Tarn), professeur à l'E.N.A., B.P. 664, Nouakchott, de nationalité française;
- Caille Anne-Marie, née Guinnot, née le 4 juin 1951 à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), B.P. 569, Nouakchott, institutrice, de nationalité française;
- Guillaneuf Raymond, né le 15 octobre 1932 à Clermont-Ferrand, conseiller culturel, B.P. 795, Nouakchott, de nationalité française;
- Ott Jean-Michel, né le 31 mai 1946 à Paris, professeur de mathématiques, B.P. 795, Nouakchott, de nationalité française;
- Robert Denise, née Chaleix, née le 17 avril 1930 à Paris, chargée de recherches en archéologie médiévale, B.P. 470, Nouakchott, de nationalité française;
- Saison Bernard, né le 26 janvier 1943 à Audricq (Pas-de-Calais), chercheur à l'I.M.R.S., B.P. 18, Nouakchott, de nationalité française;
- Vernet Robert, né le 28 décembre 1948 à Sainte-Foy-les-Lyon, professeur à l'E.N.S., B.P. 396, Nouakchott, de nationalité française.

Nouakchott, le 4 août 1984.

Colonel Yall Abdoulage ALASSANE.